JEUDI 12 JUIN 1862 — 37e ANNÉE — N. 10981 — JEUDI 12 JUIN 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies*).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re chambre) : Séparation de corps; garde de l'enfant. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Transport de marchandises par chemins de fer ; grande et petite vitesse ; le chemin de fer de Paris à Saint-Germain.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Faux en écriture authentique et publique; examens passés sous des noms supposés; faux certificats; trois accusés. — *Cour d'assises du Pas-de-Calais* : La bande de Boyelles; association de malfaiteurs; vols et meurtre. — *Cour d'assises de l'Aube* : Double empoisonnement.

CHRONIQUE
VARIÉTÉS. — I. Code de la Saisie immobilière. — II. Traité théorique et pratique du Bornage. — III. Dictionnaire de Procédure civile et commerciale.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.),

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience du 12 avril.

SÉPARATION DE CORPS. — GARDE DE L'ENFANT.

En matière de séparation de corps, les Cours et les Tribunaux apprécient souverainement les questions relatives à la garde de l'enfant; l'enfant peut même, en raison des circonstances, être confié à l'époux contre lequel la séparation de corps est prononcée.

Cette solution résulte de l'arrêt suivant rendu dans le procès de Mme N... contre son mari, ancien agent de change, dont nous n'avons pu reproduire les débats, le compte-rendu en ayant été interdit par la Cour.

« Après avoir entendu aux audiences des 24 et 31 mars dernier en leurs conclusions et plaidoiries, Me Favre, avocat de N.....; Me Bernheim, son avoué; Me Berryer, avocat de la femme N.....; Me de Labois, son avoué; ensemble, à l'audience de ce jour, en ses conclusions, M. Charrins, avocat-général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

« La Cour,

« Attendu la connexité, joint les appels principal et incident, respectivement interjetés par les parties, du jugement du Tribunal civil de Paris du 29 août 1861, et y faisant droit ;

« Aucun moyen de nullité ni fin de non-recevoir contre lesdits appels n'ayant été ni précisé ni plaidé au fond ;

« Considérant qu'il résulte des correspondances et nombreux documents rapportés aux procès la preuve complète que N... a entretenu publiquement des relations adultères, dont la durée, la notoriété, le scandale, constituent l'injure la plus grave pour la femme légitime ;

« Que les griefs articulés par N... contre sa femme, qui résulteraient de faits postérieurs, ne peuvent atténuer les torts du mari, lesquels n'ont point été d'ailleurs effacés par une réconciliation ;

« Considérant qu'ainsi la demande en séparation de corps de la dame N... est dès à présent justifiée, et sans qu'il soit besoin de recourir à des enquêtes ;

« En ce qui concerne l'enfant issu du mariage :

« Considérant que dans plusieurs conventions de séparations amiables intervenues entre N... et sa femme, celle-ci reconnaît qu'elle a laissé la fille sous la garde du mari ;

« Qu'il n'apparaît pas qu'il ait manqué aux devoirs que cette confiance lui imposait; qu'il y a lieu de continuer l'état de choses établi par les parties elles-mêmes;

« A mis et met les appellations et le jugement dont est appel au néant ;

« Emendant et statuant au principal,

« Dit que les époux N... sont séparés de corps et de biens; les renvoie à procéder à la liquidation de la communauté, laquelle sera faite sous la surveillance de M. Mourre, nommé commissaire à cet effet, et par le ministère de Me Métayer, notaire à Paris ;

« Dit que les avantages faits par la femme N... à son mari par son contrat de mariage sont et demeurent révoqués ;

« Dit que l'enfant issu du mariage sera confié à la garde du père, sauf à déterminer ultérieurement la part contributive de la mère aux dépenses de l'éducation de sa fille ;

« Dit que celle ci sera conduite deux fois par semaine chez sa mère, et y restera deux heures, en présence de la gouvernante, les jours et heures étant indiques par la dame N... ;

« Condamne N... aux dépens de première instance et d'appel ;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel incident ;

« Dit que jusqu'au règlement de la liquidation, N .. sera tenu de compter 2,000 fr. par mois et d'avance, lesquels seront imputés sur les fonds revenant à la dame N... sur le résultat de la liquidation de ses droits ;

« Condamne N... en l'amende de son appel. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Denière.

Audience du 11 juin.

TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR CHEMINS DE FER. — GRANDE ET PETITE VITESSE. — LE CHEMIN DE FER DE PARIS A SAINT-GERMAIN.

Quoique la compagnie de l'Ouest n'ait pas de service de petite vitesse organisé pour le transport des marchandises sur la ligne de Paris à Saint-Germain, elle ne peut exiger des négociants qui lui en font la demande que le prix du tarif de la petite vitesse, bien que les marchandises aient été transportées à grande vitesse.

Elle est même tenue à la restitution de la différence entre le prix de la grande vitesse et celui de la petite, lorsque la demande de la petite vitesse lui a été faite avant l'expédition.

Elle n'est pas tenue à cette restitution pour les transports effectués antérieurement à la demande, et lorsque les expéditions ont été reçues et le prix de la lettre de voiture payé sans réserves.

Les solutions ci-dessus ressortent de deux jugements rendus aujourd'hui, le premier sur la demande de M. François, marchand de fer, le second sur la demande de M. Fleury, fabricant de sabots et de chaussures, demeurant à Saint-Germain.

Plaidant, Me Walker, agréé de MM. François et Fleury, et Me Tournadre, agréé de la compagnie de l'Ouest.

Sur la demande principale du sieur François :

« Attendu que les 2, 8 octobre et 11 novembre derniers, François a requis la compagnie des chemins de fer de l'Ouest de transporter ses marchandises par petite vitesse de Paris à Saint Germain, et de Saint Germain à Paris ;

« Attendu que la compagnie s'y est refusée, prétendant être en droit de ne faire que des transports de grande vitesse sur la ligne de Saint-Germain ;

« Attendu que par arrêté ministériel, en date du 11 juin 1857, le prix des transports de petite vitesse a été réglé ;

« Que la compagnie ne saurait se soustraire à la mise à exécution de ce tarif ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que la compagnie doit compte à François de la différence entre le prix de la petite vitesse et celui de la grande vitesse par lui payé, soit 51 francs 70 ;

« Sur la demande en dommages-intérêts :

« Attendu que le préjudice causé à François sera suffisamment réparé par la condamnation de la compagnie aux dépens;

« Par ces motifs,

« Condamne la compagnie de l'Ouest à payer à François la somme de 51 francs 70, avec les intérêts suivant la loi;

« Déclare François mal fondé en sa demande en dommages-intérêts ;

« Condamne la compagnie aux dépens. »

Jugement sur la demande de M. Fleury :

« Attendu que Fleury a requis, le 12 octobre dernier, la compagnie des chemins de fer de l'Ouest de transporter ses marchandises de Saint-Germain à Paris par petite vitesse, et que la compagnie s'y est d'abord refusée ;

« Mais attendu que Fleury ne demande pas de détaxe sur l'expédition faite au jour sus-visé, que la compagnie a postérieurement effectué conformément à sa demande ;

« Attendu que si le demandeur réclame une détaxe à raison de transports opérés dans le cours de 1859 et 1860, il est constant que les marchandises transportées ont été par lui reçues sans protestations ni réserves ;

« Que le paiement de la lettre de voiture éteint toute action contre les défendeurs ;

« Qu'il y a donc lieu de déclarer Fleury mal fondé en toutes ses demandes, fins et conclusions ;

« Par ces motifs,

» Déclare Fleury mal fondé dans sa demande, l'en déboute, et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Boissieu.

Audience du 11 juin.

FAUX EN ÉCRITURE AUTHENTIQUE ET PUBLIQUE. — EXAMENS PASSÉS SOUS DES NOMS SUPPOSÉS. — FAUX CERTIFICATS. — TROIS ACCUSÉS.

Le nommé Valla, l'un des trois accusés, a été condamné déjà, en 1857, à Strasbourg, par la Cour d'assises du Bas-Rhin, à deux ans de prison pour crime de faux par substitution de personne, en passant un examen à la place d'un étudiant qui lui avait remis à cet effet une somme d'argent. Au mois d'août 1858, Valla a obtenu remise de la peine qu'il avait à subir. On avait lieu de le croire repentant; M. le ministre de l'instruction publique l'avait relevé de l'interdiction qui pesait sur lui par suite de sa condamnation, et qui l'avait exclus de toutes les Facultés de France. Cependant, Valla recommença bientôt sa coupable industrie, et l'acte d'accusation va faire connaître dans quelles circonstances il a été arrêté.

Le 16 octobre 1861, le recteur de l'Académie de Caen reçut par la poste une lette signée Gillet; elle était jointe à une pièce écrite à la main, qui paraissait être un certificat délivré dans ses bureaux. Ce certificat attestait qu'un sieur Gillet avait subi à Caen l'examen exigé des élèves en pharmacie de deuxième classe. Il portait un timbre avec ces mots : « Académie de Caen. » et la signature Vandryès, inspecteur d'Académie, président de la commission. Par sa lettre, Gillet priait le recteur de vouloir bien apposer son visa sur le certificat.

La simple inspection de cette pièce suffisait pour en démontrer la fausseté. A la date indiquée par le certificat, il n'avait pas été passé d'examens à Caen. — Le timbre n'était pas celui de l'Académie; la signature de l'inspecteur, M. Vandryès, était fausse.

Gillet fut interrogé, et il fit connaître les circonstances au milieu desquelles le certificat était venu entre ses mains. Il était élève en pharmacie à Paris, et il devait passer un examen de grammaire prescrit par les règlements universitaires; ne se reconnaissant pas l'aptitude nécessaire pour subir cette épreuve, il s'aboucha avec un nommé Valla dont on lui avait parlé comme d'un homme habitué à se présenter aux examens sous un nom supposé; et il convint avec lui de lui remettre une somme de 200 fr. à la condition de subir l'examen sous son nom, et de lui faire ainsi obtenir un certificat. A cet effet, il remit à Valla ses papiers et 50 fr. en à-compte. Quinze jours après Valla vint trouver Gillet, lui dit qu'il avait subi son examen à Caen, et lui remit le certificat. Gillet paya 150 fr. reliquat de la somme convenue.

Mais lorsque le sieur Gillet se présenta à la Sorbonne pour obtenir la légalisation, on lui répondit qu'elle ne pouvait être donnée que par l'académie de Caen, et c'est alors qu'il avait écrit au recteur de cette résidence, en lui envoyant le certificat qu'il avait reçu de Valla.

Valla fut recherché, et on sut bientôt qu'il n'était autre qu'un individu de ce nom, condamné en 1857 par la Cour d'assises du Bas-Rhin, à deux ans de prison, pour faux par substitution de personne dans un examen. Valla avait obtenu en août 1858 la remise du reste de sa peine, et depuis il n'avait cessé de solliciter de M. le ministre de l'instruction publique de le relever de l'exclusion des Facultés, conséquence de sa condamnation..

Il fut arrêté dans son logement à Montrouge, et on saisit à son domicile un cachet rond à lettres mobiles, un composteur, des ustensiles d'imprimerie, et quatre billets à ordre souscrits à son profit par un sieur Lagardère.

Valla, au début de l'instruction, opposa des dénégations formelles aux déclarations de Gillet, mais celui-ci produisit sa correspondance avec Valla, et notamment une lettre en date du 14 novembre 1861, par laquelle Valla se plaignait à Gillet du mal qu'il lui avait fait, et il ajoutait que s'il faisait un pas de plus, il n'y aurait plus de remède.

Devant les preuves accumulées contre lui, il ne put persister dans ses mensonges, et il reconnut, qu'en effet il avait fabriqué le faux certificat, qu'il y avait opposé un faux timbre et la fausse signature Vandryès.

Les quatre billets signés Lagardère, et saisis au domicile de Valla, révélaient aussi un autre crime dont il s'était rendu coupable. Ils représentaient le prix d'une autre fraude commise dans les circonstances suivantes :

Lagardère, élève en pharmacie à Paris, s'était, comme Gillet, adressé à Valla pour passer à sa place et sous son nom un examen de grammaire. Valla avait accepté la proposition, il s'était rendu à Amiens, muni des papiers de Lagardère, et sous son nom il avait, le 15 novembre, subi avec succès l'examen ; puis il avait obtenu de l'inspecteur de cette académie qu'on lui envoyât son certificat à Paris; il l'avait fait adresser rue du Temple, au domicile de Lagardère, qui avait pris son inscription à l'école de pharmacie, en déposant la pièce ainsi surprise au jury d'admission d'Amiens.

L'instruction a établi que Valla avait été en rapport avec d'autres jeunes gens pour des faits de même nature que ceux qui viennent d'être relevés contre lui, mais ils ne sont pas l'objet d'une prévention, la fraude n'ayant pas été consommée.

Enfin, un dernier fait donnera l'appréciation de la moralité de Valla.

Un jeune étudiant, Albert D..., se préparait à passer ses examens pour le baccalauréat ès-lettres; il ne se sentait pas en état de les subir avec succès; il fut trouver Valla, qui, moyennant une somme de 100 fr. reçue comptant, et la promesse d'une autre somme de 400 fr. à payer après l'examen, s'engagea à faire les compositions écrites. Toutefois, Valla ne tint pas sa promesse, et D... ne put obtenir de lui qu'une restitution de 20 fr., après avoir été refusé. Il se présenta une seconde fois, et ne fut pas plus heureux. Il se décida alors à remettre à Valla 220 fr., formant, avec les 80 fr. déjà donnés, une somme de 300 fr., et s'engagea à payer, après l'examen, 300 fr. en cas de succès, 200 fr. en cas de refus.

Valla, cette fois, tint sa promesse; il avait obtenu du garçon de salle, nommé Raynaud, que ce dernier lui apportât les sujets de composition en dehors de la Sorbonne, et qu'il vînt les reprendre une ou deux heures après pour les remettre en secret au candidat. Raynaud fit pour D... ce qu'il avait fait déjà pour d'autres en pareilles circonstances. D... remit les compositions faites par Valla, et fut admis, mais il fut refusé à l'examen oral, et il ne paya pas les 200 fr. que Valla lui réclama vainement.

Raynaud a avoué qu'il recevait de 50 à 100 fr. chaque fois qu'il donnait son concours à Valla pour ces actes de fraude, et Valla n'a pu nier qu'il ne s'en fût rendu coupable plusieurs fois.

« Dans ces circonstances, Henri Valla, Pierre Lagardère et Charles-Ferdinand Gillet sont accusés d'avoir, soit comme auteur principal, soit comme complices, commis le crime de faux en écriture authentique et publique, et d'avoir fait usage de pièces fausses sachant qu'elles étaient fausses, d'avoir contrefait le sceau de l'académie de Caen, et d'en avoir fait usage sachant qu'il était contrefait; crimes prévus par les articles 59, 60, 142, 147, 148, 164 du Code pénal. »

M. le président interroge le premier accusé :

D. Valla, vous avez été condamné, le 27 mars 1857, par la Cour d'assises du Bas-Rhin à deux ans de prison pour le crime de faux par supposition de personne. Vous faisiez métier de passer des examens sous des noms supposés. Vous avez obtenu remise d'une partie de votre peine. Vous vous êtes adressé à M. le ministre de l'instruction publique. Vous paraissiez si repentant, que M. le ministre, touché de vos prières, vous a relevé de l'interdiction qui vous frappait et vous défendait l'entrée de toutes les Facultés. Mais, votre repentir n'était pas sincère. Vous aviez l'intention de recommencer; et à peine rendu à la liberté, vous avez recommencé l'industrie criminelle que vous avez adoptée, et qui consistait, moyennant finance, et quelquefois pour des sommes importantes, à passer des examens pour des jeunes gens qui n'avaient pas l'aptitude suffisante, et que vous vous chargiez de remplacer.

L'accusé : Je ne faisais pas de cela une industrie. J'étais professeur ; je donnais des leçons particulières.

D. Il est certain que vous avez eu affaire à plusieurs jeunes gens qui ont déclaré que vous leur demandiez, pour passer des examens à leur place, des sommes que vous fixiez généralement à 5 ou 600 francs, et que vous réduisiez parfois à 200 francs. C'est ainsi que vous avez été mis en rapport avec Gillet. Celui-ci, accusé comme vous aujourd'hui, avait à passer un examen de grammaire. Vous lui avez demandé 600 francs; le prix a été débattu entre vous, et réduit à 200 fr. Vous avez remis à Gillet un certificat d'admission qui était faux. Vous n'aviez pas été à Caen où devait être subi l'examen. Vous avez fait non seulement un faux certificat, mais vous y avez apposé un timbre faux portant les mots: *Académie de Caen*, en lettres bleues. C'est à l'aide d'un cachet que vous avez apposé ce timbre de l'Académie. Vous avez remis ce faux certificat à Gillet, qui vous a remis 150 fr., lesquels, avec 50 francs qu'il vous avait précédemment remis, constituaient la somme de 200 francs; prix convenu entre vous. Vous reconnaissez ces faits ? — R. Oui.

D. Vous êtes allé redemander ce certificat à Gillet, en lui disant qu'il y manquait la légalisation de la signature de M. le recteur. Gillet n'a pas voulu rendre ce certificat, et il s'est adressé à M. le recteur de l'Académie de Caen pour le prier d'apposer son visa sur ce certificat. C'est alors qu'une simple inspection a suffi pour démontrer la fausseté de cette pièce fabriquée par vous. Tous ces faits sont vrais ? — R. Oui.

D. Pourquoi vous êtes-vous livré à des actes aussi coupables? Vous aviez promis de ne plus recommencer. — R. Je n'avais pas l'intention de commettre un faux.

D. Comment! vous avez fabriqué une pièce revêtue d'une fausse signature, vous y avez apposé un faux timbre, et vous allez prétendre que vous n'avez pas fait quelque chose de criminel ? — R. Je ne pensais pas qu'une affaire qui se passait entre M. Gillet et moi devait amener des poursuites criminelles.

D. Vous avez remis à Gillet ce certificat, et celui-ci comptait si bien s'en servir, qu'il l'a envoyé à Caen, parce qu'il était convaincu, d'après ce que vous lui aviez dit, que vous aviez passé pour lui un examen, et il a voulu faire légaliser le certificat que vous lui aviez remis. La conduite de Gillet est en complète contradiction avec vos explications.

Gillet interpellé par M. le président, explique comment les faits se sont passés, et soutient qu'il ignorait que le certificat qui lui avait été remis par Valla, fût faux.

M. le président à Valla : Vous avez plusieurs domiciles? — R. Oui.

D. Vous avez été arrêté dans un logement où vous entreteniez une maîtresse. On a trouvé chez vous des billets souscrits à votre profit par un sieur Delamarelle. Vous avez eu l'impudence d'écrire à ce jeune homme de vous envoyer de l'argent, en ajoutant : « Connaissez-vous quelque personne qui puisse me servir auprès du jury... je vous enverrai l'exposé des faits dont je suis inculpé. C'est quelque chose dont vous ne pouvez avoir l'idée. C'est assez bizarre. » Dans une autre lettre au même jeune homme, vous dites : « Vous n'ignorez pas que le nerf de la guerre c'est l'argent ; et à qui diable voulez-vous que je m'adresse..... Il me faudrait une somme de 200 francs que je me suis appropriée par un faux. Cette restitution opérée, j'aurais beaucoup de chances de me tirer d'affaire... »

Vous saviez bien le contraire, dit M. le président, et vous deviez inévitablement paraître devant le jury pour répondre de votre coupable industrie. Mais nous avons tenu à faire connaître quelques détails de vos lettres pour que le jury sache bien quelle est votre moralité.

Arrivons au fait Lagardère, maintenant que nous connaissons bien le fait Gillet.

Le fait Lagardère s'est produit à peu près dans les mêmes circonstances. Lagardère avait à passer un examen pour être reçu élève en pharmacie. Ne se croyant pas en état, il s'est adressé à vous, qui êtes connu pour faire le métier de passer des examens pour le compte des autres. Vous avez consenti à la proposition, et vous lui avez demandé 300 francs. Que vous a-t-il donné ? — R. Rien du tout.

D. Quoi qu'il en soit, muni des papiers de Lagardère, vous vous êtes rendu à Amiens, où vous avez passé l'examen sous un nom supposé. Qu'avez vous à dire? — R. Je ne pouvais m'imaginer que je commettais un faux quand je ne donnais pas une seule signature.

Lagardère et Gillet, interrogés à leur tour, ne font connaître aucun fait nouveau.

M. le président fait représenter à l'accusé Valla une boîte contenant de l'encre, un tampon et un cachet composteur qui porte encore les mots : « Académie de Caen. »

On passe à l'audition des témoins.

M. Vandryès, inspecteur de l'Académie de Caen, remplaçait M. le recteur quand il a reçu la lettre de Gillet contenant ce faux certificat : j'ai dû l'envoyer à M. le ministre de l'instruction publique, qui, à son tour, a dénoncé les faits à M. le ministre de la justice.

M. Allou, inspecteur de l'Académie d'Amiens et maire de cette ville, dit dans quelles circonstances l'accusé Valla a subi un examen sous le nom de Lagardère.

M. Delarue, lithographe, expert en écritures, donne quelques explications sur les pièces fausses soumises à son examen.

M. l'avocat impérial Oscar de Vallée soutient l'accusation. Mes Lamberterie, Diard et Leruste présentent la défense de Valla, Lagardère et Gillet.

Valla, reconnu coupable, sans circonstances atténuantes, a été condamné à cinq ans de travaux forcés.

Lagardère, en faveur duquel le jury a admis des circonstances atténuantes, a été condamné à deux ans d'emprisonnement.

Gillet, déclaré non coupable, a été acquitté.

COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS.

Présidence de M. Bottin, conseiller.

Audience du 6 juin.

LA BANDE DE BOYELLES. — ASSOCIATION DE MALFAITEURS. — VOLS ET MEURTRE.

La foule, avide de connaître les malfaiteurs de la bande dite de Boyelles, dont les crimes remontent à 1855, réduite à sept par suite du suicide de trois de leurs affiliés, assiége les abords de la prison et du palais dès huit heures du matin.

Le poste est formé par un détachement du 10e chasseurs, sous les ordres d'un officier.

A neuf heures, les accusés sont introduits escortés de sept gendarmes.

A neuf heures et demie, la Cour entre en séance, et sur les interpellations de M. le président, les accusés déclarent se nommer;

Jean-Baptiste-Antoine Picard, né à Arras le 1er septembre 1818, journalier, domicilié audit lieu ;

Clément-Joseph Coupé, né à Ecoust-Saint-Mein le 16 août 1823, journalier, domicilié à Arras ;

Aimable-Joseph Delhay, dit Piersée, né à Bailleul-sire-Berthoult le 26 septembre 1818, cultivateur, domicilié audit lieu ;

Sylvain Philippe Lefebvre, né à Duisans le 7 septembre 1822, chauffeur, domicilié à Saint Sauveur, faubourg d'Arras ;

Pierre-Constant Lafontaine, dit Godon, né à Hénin-sur-Cojeul le 11 décembre 1811, charpentier, domicilié à Arras ;

Fidèle-François Monnel, dit l'Allumette, né à Noreuil le 17 décembre 1816, chauffeur, domicilié à Boyelles ;

Et Benoît-Joseph Défossé, né à Boyelles le 9 janvier 1822, journalier, domicilié audit lieu.

Au banc de la défense sont assis Mes Poillion, Delmotte, Devaux, Tible, Hattu et Quignon.

Un assesseur et deux jurés supplémentaires sont adjoints à la Cour et aux douze jurés.

Voici la teneur de l'acte d'accusation :

Depuis plusieurs années la justice soupçonnait l'existence, dans les environs d'Arras, d'une bande de malfaiteurs qui se révélait par des vols commis presque toujours de la même manière, et avec une audace qui ne reculait devant l'emploi d'aucun moyen. Des hommes inconnus s'introduisaient la nuit, en perçant les murailles, dans les maisons habitées par des vieillards ou par des femmes, se jetaient sur eux à l'improviste, et les maltraitaient jusqu'à ce qu'ils eussent découvert où était leur argent. On avait fait d'inutiles efforts pour découvrir cette bande de malfaiteurs, lorsque ceux-ci mirent le comble à leurs crimes en étranglant dans son lit un vieillard de soixante-quinze ans, le sieur Evrard, de Boyelles. Mais la justice allait enfin les atteindre, et quelques jours après le meurtre du sieur Evrard, il ont été arrêtés.

L'instruction a fait connaître que les principaux chefs de cette bande de malfaiteurs étaient les nommés Legrand, Picard et Essique, demeurant tous trois à Arras. Ces individus se disaient contrebandiers, afin d'avoir un prétexte pour circuler librement la nuit sans être soupçonnés; mais en réalité, s'ils faisaient quelquefois la fraude, le plus souvent ils se bornaient à donner aux employés des contributions indirectes des indications pour saisir les fraudeurs; afin de mieux cacher leur conduite criminelle, ils ne commettaient guère leurs vols dans la ville d'Arras, ils agissaient au dehors et souvent au loin.

Ils s'étaient associés, dans les campagnes, des auxiliaires dont le rôle consistait le plus souvent à indiquer les personnes chez lesquelles on pourrait trouver de l'argent et de la part de qui on n'avait pas à craindre une trop grande résistance.

Legrand prenait note de ces renseignements, il les complétait au besoin et décidait le moment et le mode de l'exécution. Si l'un des affiliés était connu des victimes, il s'abstenait de paraître, et même il avait soin de se montrer ailleurs pour établir son alibi, mais il avait comme les autres sa part dans les produits du vol. Ces auxiliaires étaient Fidèle Monnel dit l'Allumette, Clément Coupé et son beau-frère Benoît Défossé, Lefebvre, beau-frère de Legrand, Lafontaine, Ambroise Duflos et Delahay, dit Piersée.

Le premier crime dont les accusés aient à rendre compte à la justice, remonte au 18 mars 1855 : 1° Dans la soirée, Legrand, Picard et Duflos cherchèrent à pénétrer dans le domicile de la demoiselle Plaisant, à Beaurain, chez laquelle ils espéraient trouver de l'argent ; leur présence fut signalée par les aboiements d'un chien qui fit naître les soupçons de la demoiselle Plaisant, aussi elle résolut de ne pas se coucher et resta avec sa servante dans la cuisine. Vers minuit, les aboiements du chien redoublèrent et elles aperçurent les mains de deux hommes qui s'efforçaient d'arracher les lames d'une persienne ; la demoiselle Plaisant voulut leur parler et chercha à les intimider, mais ils n'en continuèrent pas moins. Les deux femmes, saisies de terreur, montèrent à la hâte dans le grenier, où elles se barricadèrent, et elles se mirent à crier de toutes leurs forces : « Au voleur ! » Heureusement leur appel fut entendu, on vint à leur secours, mais les voleurs s'étaient retirés.

2° L'année suivante, dans la nuit du 9 au 10 juin 1855, Essique ayant appris que le sieur Goudemand, propriétaire à Boisleux-Saint-Marc, chez qui il avait travaillé longtemps, venait de toucher de l'argent, se rendit en cette commune avec Legrand, Picard et Defontaine; vers minuit, il perça le mur en paillotis de la grange, pénétra dans la maison et y fit entrer ses acolytes. Ceux-ci s'emparèrent d'un pièce de bois, et s'en servant comme d'un bélier, enfoncèrent successivement deux portes et pénétrèrent dans la chambre à coucher où reposaient les époux Goudemand; ils s'emparèrent de la femme, la précipitèrent sur le pavé, et après lui avoir lié les bras et les jambes et lui avoir bandé les yeux, ils la prirent à la gorge en lui demandant où était son argent. En même temps, il s'étaient jetés sur le sieur Goudemand, lui avaient également lié les bras et les jambes, l'avaient couché sur la sangle de son lit, et le couvrant de ses matelas et de ses couvertures, un des malfaiteurs se plaça sur le sieur Goudemand, lui serrant la gorge et le piquant avec un instrument qu'il n'a pu reconnaître, le menaça de mort s'il ne donnait son argent. Le sieur Goudemand finit par leur livrer une somme de 4,100 fr.; on lui enleva encore plusieurs pièces de lard, un couteau et quatorze couverts en métal. Le saisissement occasionné par cette scène et les violences dont les époux Goudemand avaient été victimes ont conduit la femme au tombeau, le mari est resté sourd depuis cette époque. L'un des auteurs de ce vol, le nommé Picard, qui avait eu pour sa part une somme de 408 fr., en profita pour s'établir comme marchand de légumes à Arras ; il disait à ses voisins qu'il avait fait un héritage.

3° Dans la journée du 26 mai 1856, le sieur Deladerrière, cultivateur à Duisans, sortit de chez lui vers neuf heures du matin ; quand il revint à dix heures, il s'aperçut qu'on avait pénétré dans sa maison en brisant un carreau de vitre et en escaladant la fenêtre ; on avait ensuite forcé la serrure d'une armoire avec un ciseau de menuisier, et on lui avait soustrait environ 1,300 francs et quelques bijoux en or. Sylvain Lefebvre, qui était employé comme ouvrier par le sieur Deladerrière, avait indiqué à Legrand et Essique les moyens de s'introduire chez Deladerrière. Essique seul a exécuté le vol; mais les trois autres s'en sont partagé le produit. Lefebvre a reçu 400 francs pour sa part.

4° Dans la nuit du 6 au 7 mars 1857, Picard et Legrand s'introduisaient dans le jardin du sieur Cassoret, cabaretier à Blangy : ils ouvrirent une fenêtre en passant le bras par un trou qui se trouvait à une vitre, pénetrèrent dans la maison en escaladant la fenêtre, et s'emparèrent d'une table qu'ils brisèrent à environ 80 mètres de la maison, et dans laquelle ils prirent une somme d'environ 100 francs.

5° Dans l'hiver de 1857, Sylvain Lefebvre, qui travaillait alors comme batteur en grange chez la veuve Boïeldieu, à Duisans, sut que cette dame devait recevoir quelque argent ; aussitôt il fit venir chez lui Legrand et Picard, il les tint cachés deux jours dans son grenier, et pendant ce temps, pour faciliter leur entrée dans la maison, il pratiqua secrètement un trou dans le mur de la grange. Enfin l'occasion se présenta le 9 avril, jour du Jeudi-Saint, vers huit heures du soir. Les dames Boïeldieu et leur domestique se rendirent au *Stabat*. Lefebvre eut soin de se trouver aussi à l'église avec elles pour détourner les soupçons. Alors Picard et Legrand pénétrèrent dans la cour de la veuve Boïeldieu par une porte qu'ils enfoncèrent, brisèrent un carreau de vitre à une fenêtre qu'ils ouvrirent et par laquelle ils entrèrent dans la maison ; ils forcèrent ensuite une armoire et prirent une somme de 100 fr. et quelques bijoux. Dans leur empressement, ils avaient laissé échapper un rouleau de 500 fr. qu'on retrouva caché dans le linge qu'ils avaient éparpillé sur le sol.

6° Dans la nuit du 1er au 2 octobre 1857, les époux Leblanc, cultivateurs à Duisans, étaient paisiblement couchés, lorsque, vers onze heures et demie, des malfaiteurs pénétrèrent chez eux en escaladant une fenêtre laissée ouverte; il se jetèrent sur la femme, lui couvrirent le visage avec les draps du lit pour l'empêcher de crier. En même temps, l'un d'eux s'approcha du sieur Leblanc, qui chercha d'abord à se défendre, mais un autre de ces malfaiteurs le saisit par le cou, et un troisième, qui était armé d'un long couteau-poignard, le menaça de l'en frapper s'il n'indiquait pas où était son argent. Voyant que toute résistance était inutile, le sieur Leblanc leur indiqua l'endroit de sa cave où se trouvait cachée dans un puits une somme de 400 francs en or; les malfaiteurs s'en emparèrent, ils prirent aussi plusieurs pièces de lard, et disparurent après avoir enfermé leur victime dans la cave. Le sieur Leblanc avait reçu dans la lutte quelques blessures, mais heureusement elles n'avaient aucune gravité. — La justice a soupçonné à cette époque les vrais coupables, mais les preuves lui ont manqué. — Aujourd'hui l'instruction a fait connaître que Sylvain Lefebvre, qui n'avait reçu que des bienfaits des époux Leblanc, avait conduit chez eux la bande de malfaiteurs à laquelle il était affilié; Legrand et Lefebvre, qui étaient connus, ne s'étaient pas montrés, mais Duflos, Delahaye et Lafontaine avaient exécuté le vol, dont le produit a été partagé entre les cinq associés.

7° En 1859, Essique habitait la commune de Saulty; il avait su que les époux Mathieu devaient toucher de l'argent. il en informa ses associés, et, dans la nuit du 3 au 4 février 1859, pendant qu'Essique, pour ne pas être reconnu, attendait à l'écart le résultat de l'expédition, Legrand, Picard, Sylvain Lefebvre, Duflos et Delahaye s'introduisirent dans le jardin des époux Mathieu en forçant la haie, brisèrent violemment la fenêtre de leur chambre à coucher, l'escaladèrent, désarmèrent le sieur Mathieu, qui cherchait à les repousser avec une fourche, et après l'avoir maltraité, serré à la gorge et menacé de mort, obtinrent de lui l'indication du lieu où était son argent. Ils s'emparèrent d'une somme d'environ 200 francs, d'une montre, d'une tabatière et de douze bouteilles de vin, puis ils forcèrent les époux Mathieu à descendre dans leur cave où ils les enfermèrent.

8° En 1860, ce fut Coupé qui signala à ses complices la demoiselle Angélique Flippo comme ayant de l'argent chez elle. Legrand, Duflos et Sylvain Lefebvre vinrent se joindre à lui, et dans la nuit du 20 au 21 août 1860, ils prirent une échelle sous un hangar voisin, l'appuyèrent sur le toit, y firent un trou par lequel ils passèrent, enfoncèrent la porte du grenier, et après avoir tué un chien dont les aboiements les inquiétaient, ils arrivèrent à la chambre où reposaient la demoiselle Flippo et son neveu, le jeune Legrand. Il se jetèrent immédiatement sur la demoiselle Flippo, qu'ils étourdirent d'un coup de poing; on lui recouvrit ensuite la tête avec ses draps; pendant ce temps, on couvrait aussi la tête du jeune Legrand et on le maintenait dans son lit. Sommée de livrer son argent, la demoiselle Flippo finit par indiquer une armoire qui fut immédiatement forcée et dans laquelle on prit environ 100 fr. et quelques objets de valeur; mais les malfaiteurs étaient persuadés qu'elle devait avoir une somme plus considérable chez elle, et ils la pressaient inutilement de leur indiquer l'endroit où elle était cachée. Se voyant trompés dans leur attente, ils devinrent furieux. Coupé, qui jusque-là s'était tenu à l'écart, de crainte d'être reconnu, se joignit à eux. Alors commença une scène d'une incroyable barbarie : la demoiselle Flippo fut emportée dans sa cave, et là, Coupé la frappa à plusieurs reprises avec un nerf de bœuf plombé. Le médecin qui l'a visitée a constaté une multitude de blessures et de contusions sur la joue, le cou, les épaules, les bras, les jambes; mais tant de violences avaient fait perdre le sentiment à la victime, elle n'avait même plus la présence d'esprit nécessaire pour satisfaire ceux qui la torturaient, et ils durent se retirer sans avoir découvert ce qu'ils cherchaient.

9° En novembre 1860, Coupé, qui avait travaillé à la fabrique de sucre du sieur Delcourt, à Boyelles, apprit que l'on devait bientôt faire des paiements, et que par conséquent il devait y avoir de l'argent dans la caisse. Il conçut la pensée de l'enlever; il décida son beau-frère Défossé à s'associer à lui et se concerta aussi avec Legrand et Duflos.

Dans la nuit du 15 au 16 novembre, vers onze heures du soir, ils se rendirent tous quatre à l'usine de Boyelles, armés de coutres de charrues. Ils pénétrèrent dans le jardin et percèrent le mur du bureau où se trouvait la caisse; mais au moment où l'un d'eux venait de pénétrer dans le bureau, le sieur Delcourt, qui faisait une ronde, passa près d'eux. Défossé et Coupé prirent la fuite, les deux autres durent se retirer aussi, mais ils le firent à regret, et longtemps ils se plaignirent de la lâcheté de Défossé.

10° et 11° Dans la nuit du 25 au 26 octobre 1861, Ambroise Duflos aperçut, en rôdant dans le faubourg Ronville, à Arras, une voiture chargée de cameline que le sieur Jourdain avait laissée sur la voie publique pendant qu'il dormait à côté de ses chevaux dans l'écurie d'une auberge voisine ; il courut avertir Legrand et Picard, et tous trois enlevèrent de la voiture huit sacs de cameline. Pour les emporter ils allèrent prendre dans le hangar attenant à l'habitation du sieur Gaillard une voiture à bras sur laquelle ils chargèrent les sacs, qu'ils cachèrent ensuite près de là dans une meule. Ensuite Delhaye qui, en sa qualité de cultivateur, avait une voiture, alla les reprendre, les transporta à Douai, où il les vendit, et partagea avec ses complices le prix qu'il en avait obtenu.

12° Quelques mois après, Essique, qui avait habité la commune de Warlincourt lez Pas, signala à ses complices une demoiselle Hermant, âgée de soixante-six ans, qui devait avoir de l'argent. Legrand, Picard et Coupé s'y rendirent dans la nuit du 13 au 14 février 1862. Essique, qui était connu, s'abstint de paraître. Un trou fut percé dans la muraille et donna passage aux malfaiteurs, qui s'introduisirent dans la chambre où était couchée la demoiselle Hermant, et se mirent à chercher son argent. Ne trouvant rien, ils se décidèrent à l'éveiller ; mais elle leur dit qu'elle n'avait que 30 francs qui se trouvaient placés sur l'appui de la fenêtre : on s'en empara. On lui enveloppa ensuite la tête dans ses couvertures, et l'un des malfaiteurs resta près d'elle, tandis que les deux autres descendaient à la cave; mais ils revinrent sans y avoir rien trouvé, tellement irrités de cet insuccès, que l'un d'eux menaça la demoiselle Hermant de lui couper le cou avec son couteau. Ils continuèrent ensuite les recherches dans sa chambre à coucher, trouvèrent dans une armoire une somme d'environ 200 francs. Enfin, ils se retirèrent, emportant en outre de l'eau-de-vie, du sucre et une paire de draps; mais, avant de partir, celui qui avait déjà menacé la demoiselle Hermant, s'approcha de son lit et lui porta sur la tête des coups de poing qui firent jaillir le sang.

13° Enfin, Legrand, Picard, Essique, Coupé et Monnel, s'étant trouvés réunis, une nuit, dans la grange de Deahay, cherchèrent entre eux quelque nouveau vol à commettre : Monnel indiquait la maison d'Evrard, à Boyelles, parce qu'il avait su que celui-ci marchandait une pièce de terre; Coupé proposait de se porter ailleurs. On se décida pour la maison Evrard, sur cette observation de Monnel, que là on était plus certain de trouver de l'argent. Lorsqu'il s'agit de l'exécution, on prit toutes sortes de précautions, car le crime devait se commettre au cœur du village. Legrand et Picard allèrent étudier les lieux avec Monnel ; celui-ci ayant eu la pensée que trois personnes demeuraient chez Evrard, on prit de nouveaux renseignements, et enfin on sut qu'il n'y avait que deux personnes : le sieur Evrard, âgé de soixante-quinze ans, et sa sœur, âgée de soixante-douze ans. Alors on fixa le jour de l'exécution ; Monnel et Coupé ne devaient pas y prendre part, ils vinrent coucher à Arras, pour éloigner toute idée de complicité de leur part.

Le 1er mars 1862, vers neuf heures du soir, Legrand, Picard et Essique partirent d'Arras; deux d'entre eux portaient des bâtons. Vers onze heures et demie, ils pénétrèrent dans la cour d'Evrard, et de là dans une grange qui était ouverte; puis ils percèrent un trou dans la muraille de cette grange et entrèrent dans la maison. Le sieur Evrard et sa sœur étaient couchés dans deux lits contigus dans la même pièce. Legrand se jeta sur la demoiselle Evrard, l'entraîna hors de la chambre, la maltraita, la poussa dans sa cave; la serra à la gorge pour lui faire dire où était son argent, la couvrit de blessures et de contusions. Mais pendant qu'on l'entraînait, cette femme avait pu toucher le lit de son frère et l'éveiller, elle lui avait dit qu'il était entouré de voleurs et d'assassins; alors Evrard avait jeté trois ou quatre fois le cri : « A l'assassin ! » Mais bientôt sa voix s'était éteinte, il avait été frappé à la tête avec un instrument contondant de deux coups, dont l'un était mortel; une plaie qui se trouvait à la partie externe de sa main gauche indiquait qu'elle avait été retenue avec violence. Enfin son cou portait les traces d'une forte compression.

Quand Legrand vit le cadavre, il regretta ce meurtre qui l'exposait lui-même à un compte sévère devant la justice, il essaya de rappeler Evrard à la vie, mais il était trop tard. Alors ils fouillèrent les meubles, forcèrent une armoire dans laquelle ils trouvèrent 1,505 francs ; et avant de partir ils lièrent les pieds de la demoiselle Evrard, barricadèrent la cave où on l'avait laissée. En revenant à Arras, Legrand reprochait à Picard ce meurtre inutile qui exposait leurs têtes. Picard se moqua de lui et lui dit : « qu'il était un petit homme, et que sans doute il avait cru aller là pour dire ses prières. En arrivant à Arras, on y fit le partage de l'or. Plus tard, Monnel vint chercher sa part et celle de Coupé, qui la reçut de ses mains.

Quelques jours après le meurtre d'Evrard, on était sur la trace des coupables. Legrand, qui avait pris part à tous les crimes, se suicida dans la prison où on l'avait déposé un instant avant de le conduire devant le magistrat instructeur.

Essique, qui était à dîner quand il apprit l'arrestation de ses complices, n'acheva pas son repas, et disparut après avoir pris un déguisement et s'être fait couper les cheveux et la barbe. Recherché activement par la gendarmerie, il est allé se noyer près de Lucheux, où son corps a été retrouvé.

Duflos a été arrêté au moment où il tentait de se noyer, et il est parvenu à se suicider dans la prison, en profitant de l'absence du gardien chargé de le surveiller.

Les autres inculpés ont d'abord essayé de se renfermer dans un système de dénégations absolu, mais vainement; pressés par l'évidence, ils ont fini par avouer leur participation à tous les faits révélés à leur charge par l'instruction.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président interroge les accusés.

D. Picard, levez-vous.

D. Vous avez déjà subi sept ou huit condamnations pour vols, rupture de ban, coups et blessures ? — R. Oui.

D. Vous laissez vos malheureux enfants et votre femme dans la plus profonde misère ; vous préfériez, comme le dit le maréchal-des-logis Gavel, dépenser l'argent que vous voliez dans les cabarets plutôt que de venir à leur aide, et lorsque vous êtes ivre, vous êtes méchant, cruel, redoutable et capable de tout ? — R. Ce n'est pas vrai.

On donne lecture de la déclaration écrite de la femme Picard :

« Voilà vingt-trois ans, dit Emilie Colombier, que je suis avec Picard, et pendant tout ce temps ma vie avec lui n'a été qu'un long supplice. Ce n'est pas qu'il soit méchant lorsqu'il est de sang froid, mais lorsqu'il est ivre, et il l'est souvent, alors ce sont des scènes de violence dont on ne peut se faire une idée; il me frappe avec les poings ou un bâton, ou tout ce qui se trouve sous sa main. Un jour, après m'avoir battue avec un manche à balai, il m'a fait au cou avec un couteau plus de onze blessures ; il me laisse sans pain, moi et mes cinq enfants, dont l'un est infirme ; ma santé est à jamais détruite, et c'est à peine si je puis me traîner. J'ai reçu plus de coups que je n'ai de cheveux sur la tête. »

D. Eh bien ! Picard, qu'avez-vous à dire ? — R. J'ai quelquefois battu ma femme, mais jamais avec un couteau.

M. le président fait connaître le genre de mort des trois malfaiteurs Legrand, Essique et Duflos. Deux se sont étranglés dans la prison, et l'autre, Essique, est allé se jeter à l'eau peu de jours après l'arrestation de Legrand.

D. Coupé, levez-vous. Combien de fois avez-vous été condamné? — R. Quatre ou cinq fois.

D. Vous avez entendu le rapport du maréchal-des-logis et ce qu'il dit sur votre compte ? — R. Je ne suis pas louis d'or, sans cela je rerais aimé de tout le monde.

M. le président : Delhaye, vous n'avez pas subi de condamnation jusqu'à ce jour ; vous appartenez à une bonne famille; vous vous dites cultivateur, mais vous êtes signalé pour un paresseux ; vous êtes dans un état de gêne, et pour réparer cet état, vous vous êtes associé à une bande de malfaiteurs.

Lefebvre, vous n'avez pas non plus subi aucune condamnation, mais vous êtes signalé comme le plus habile et le plus hypocrite de la bande à laquelle vous vous êtes associé.

Lafontaine, vous avez été condamné une fois, et au lieu de travailler de votre état, vous vous livrez à la fraude et au vol.

Vous Monnel, vous êtes aussi un repris de justice, un ivrogne et un jaloux.

Quant à vous, Défossé, rien à dire sur vos antécédents; vous faites la fraude, et ce que l'on vous reproche tout d'abord, c'est d'avoir fréquenté trop souvent Irénée Legrand.

Ces constatations faites, il est procédé à l'audition des témoins.

La première victime est la demoiselle Plaisant, de Beaurains, qui, en 1853, et au moment de se coucher, fut saisie de frayeur par les aboiements de son petit chien et en apercevant les mains de deux hommes qui ébranlaient les persiennes et en arrachaient les lames; elle monta au grenier, et par ses cris, les voleurs, qui n'étaient autres que Legrand, Picard et Duflos, prirent la fuite.

Aujourd'hui, de ces trois malfaiteurs, il ne reste que Picard; il déclare que Legrand et Duflos ont tout fait. Quant à lui, il se tenait à distance.

Vient ensuite M. Goudemand, propriétaire à Boisleux-Saint Marc; il dépose que, vers minuit, des voleurs entrèrent dans sa chambre, saisirent sa femme, lui lièrent bras et jambes et lui bandèrent les yeux, lui serrant la gorge et lui demandant où était son argent. Quant à lui, jeté sur la sangle de son lit, recouvert de ses draps, un des malfaiteurs le saisit à la gorge, le piquant et le menaçant de le tuer s'il ne donnait son argent. Epuisé de fatigue et de souffrance, je finis, ajoute-t-il, par leur livrer une somme de 4,100 francs. Les auteurs de ce second crime ce sont Legrand, Picard, Essique et Lafontaine. Il ne reste donc aujourd'hui que deux d'entre eux.

D. Picard, quel rôle jouiez-vous dans cette affaire ? — R. C'est Essique qui m'a amené là; c'est lui et Legrand qui ont percé le mur, enfoncé la porte et pénétré dans la chambre.

C'est encore Legrand qui a tout fait. Quant à Lafontaine, il dit : J'y suis allé, mais je n'ai voulu y rien faire.

Des suites, dit le vieillard Goudemand, ma femme est restée paralysée, elle est décédée quelques mois après, et moi je suis resté sourd.

Dans la soirée du 26 mai 1856, et pendant mon absence, dit la femme Deladerrière, des voleurs ont pénétré dans ma demeure à Duisans, et y ont enlevé 1,300 fr. et les bijoux.

C'est Sylvain Lefebvre qui a été l'indicateur de ce vol, exécuté par Legrand et Essique.

Dans cette affaire, dit M. le président, un autre malheur est venu frapper les époux Deladerrière ; le mari accusa un de ses fils ; celui-ci, fort de son innocence, se courrouça, oublia le respect qu'il devait à son père, à tel point qu'il fut traduit en police correctionnelle et condamné à un mois de prison.

Dans la nuit du 6 au 7 mars 1857, des voleurs s'introduisaient dans mon cabaret, dit le témoin Cassoret, cabaretier à Blangy, enlevaient mon comptoir et prenaient dans le tiroir une centaine de francs.

C'est Legrand, dit Picard, qui a eu la pensée d'aller chez Cassoret, et je l'ai accompagné.

Pendant l'hiver de 1857, Sylvain Lefebvre, qui travaillait chez la veuve Boïeldieu, rentière à Duisans, indiqua à Legrand et à Picard qu'il serait bon de se rendre chez sa maîtresse, et de profiter de l'heure où cette dame et sa fille seraient au *Stabat*, car c'était le Jeudi Saint, pour fouiller partout dans leur demeure ; ils ne prirent qu'une somme de 100 francs, et l'on retrouva, parmi le linge épars dans la chambre, un rouleau de 500 francs dont les voleurs n'avaient pu s'emparer.

M. le président : Picard, comment avez-vous fait pour commettre ce vol ? — R. C'est Legrand ou plutôt son beau-frère qui est venu me chercher, et nous sommes partis sur les indications de Sylvain.

D. Et vous, Sylvain Lefebvre, qu'avez-vous à dire ? — R. Legrand et Duflos sont venus me chercher, et j'ai cédé.

D. Vous êtes un misérable hypocrite, Sylvain Lefebvre ; la dame Boëldieu vous employait comme ouvrier, vous avez été l'indicateur dans cette affaire, et vous avez poussé l'hypocrisie jusqu'à accompagner vos maîtresses au *Stabat*.

Leblanc, cultivateur à Duisans, dépose que dans la nuit du 2 octobre 1857, des malfaiteurs sont tombés comme une bombe dans sa chambre à coucher, où il dormait paisiblement avec sa femme. Saisi à la gorge et menacé d'un couteau-poignard, il indiqua qu'ils trouveraient son argent dans une pinte contenant 400 fr.

Ici encore, Sylvain Lefebvre, qui n'avait reçu que des bienfaits des époux Leblanc, a été l'indicateur de ses acolytes Duflos, Delhaye et Lafontaine.

Le témoin Mathieu, cultivateur à Saulty, déclare que dans la nuit du 3 au 4 février 1859, saisi tout à coup à la gorge et menacé de mort, il fit connaître où était son argent, et les nommés Essique, Lefebvre, Duflos, Legrand, Picard et Delhaye s'emparèrent d'une somme de 200 fr.; ils enlevèrent du même coup une montre, une tabatière et 12 bouteilles de vin.

Mlle Angélique Flippo déclare que, dans la nuit du 20 au 21 août 1861, elle fut assaillie soudainement par plusieurs malfaiteurs qui avaient pénétré chez elle par le toit; après avoir tué son chien, ils l'étourdirent d'un coup de poing : ne trouvant pas l'argent qu'ils espéraient, ils la firent descendre dans la cave, la frappèrent à coups de bâton, lui introduisirent un bâton dans les parties génitales et la laissèrent pour morte par suite des souffrances qu'elle éprouvait.

Dans cette affaire, Coupé était l'indicateur et l'exécuteur; il était accompagné de Legrand, Duflos et Lefebvre.

M. Delcourt, fabricant de sucre à Boyelles, dit que des voleurs avaient pratiqué, dans la nuit du 15 au 16 novembre 1860, un trou dans le mur correspondant à ses bureaux; mais que, dérangés sans doute dans leur entreprise, ils prirent la fuite.

Coupé, Défossé, Legrand et Duflos ont commis cette tentative.

M. Delcourt dit qu'un jour, dans une conversation avec l'accusé Coupé qu'il occupait comme ouvrier, celui-ci dit que tuer un homme ou un chien dans une circonstance donnée, c'est la même chose.

Défossé, impliqué dans cette affaire, déclare : J'ai été entraîné.

Vient ensuite le vol de huit sacs de cameline daus une rue d'Arras, commis par Picard, Delhaye, Duflos et Essique, fait acquis au procès.

La demoiselle Hermant, soixante-six ans, rentière à Warlincourt lez-Pas, vient déclarer que dans la nuit du 13 au 14 juin 1861, des voleurs pénétrèrent dans sa chambre à coucher, l'enveloppèrent de ses couvertures, la menacèrent de lui couper le cou si elle n'indiquait pas où était son argent. Cette indication donnée, ils s'emparèrent de 200 francs, et avant de la quitter l'un des voleurs lui porta un violent coup de poing sur la figure.

Sur l'invitation de M. le président, Picard dit que c'est Coupé qui a menacé de lui couper le cou.

Coupé : Ce n'est pas vrai.

Picard persiste, Coupé lui répond : « Tu voudrais te faire des camarades. »

Ces paroles semblent significatives pour la peine que Picard doit craindre.

Vient enfin le dernier crime, le meurtre du malheureux vieillard Evrard. La sœur, en habits de deuil, âgée de soixante-quinze ans, dépose : « Comme le dit l'acte d'accusation, les assassins l'ont saisie, *reluquant la tête*, l'ont enfermée dans la cave, en chemise, pieds nus, la frappant et la menaçant de mort. A ces souffrances, ajoute la demoiselle Evrard, je leur disais : « Faites-moi mourir de suite, et lorsque j'ai été débarrassée de ces malfaiteurs, et que je suis parvenue à remonter de la cave, j'ai trouvé mon malheureux frère sans vie, au milieu de la chambre; sa tête était comme de la bouillie, des coups qu'il avait reçus, et le sang recouvrait sa figure.

D. Picard, comment les rôles ont-ils été distribués dans cette affaire? comment Evrard a-t-il trouvé la mort ? — R. C'est Legrand qui a saisi et conduit la vieille fille dans la cave. Essique a pris le vieillard, l'a jeté par terre, et j'ai entendu : *Claque*, l'homme était mort. J'ai entendu et je n'ai pu voir, car la lumière était éteinte, et je suis resté sur le seuil de la porte. Legrand me demandait sans cesse *où étaient mes paquets de poivre*, je cherchais vainement ces paquets dans ma poche; c'est pendant ce moment qu'Essique a tué le vieillard. Legrand a remonté, a cherché à le rappeler à la vie, en voulant lui donner de l'eau-de-vie, mais c'était inutile.

M. le président : Encore Legrand et Essique, qui ne sont pas là pour vous donner un démenti ! Mais rappelez-vous, Picard, les paroles de Legrand, qui vous accusait de ce meurtre : c'est avec le bâton de ce malheureux vieillard que vous l'avez assommé, bâton que vous avez ramassé dans la chambre, car vous n'en aviez pas.

Pourquoi, si vous êtes innocent du meurtre d'Evrard, avez-vous dit le lendemain à votre femme : « Je puis perdu, tu ne me reverras plus. »

L'audition des témoins terminée, il est huit heures du soir, l'affaire est renvoyée au lendemain.

Audience du 7 juin.

Au moment de reprendre les débats, Me Poillion, avocat de Picard, demande la parole, et, au nom de tous les accusés, prend des conclusions tendant à ce que la Cour lui donne acte de ce que l'un de MM. les jurés, M. Lemattre, se serait entretenu de l'affaire avec un témoin, M. Dehée, médecin. Après avoir entendu les explications du témoin et de M. Lemattre, la Cour rend un arrêt par lequel elle donne acte du fait et décide qu'il sera passé outre aux débats.

M. Caron de Fromentel, procureur impérial, à côté duquel on remarquait M le procureur-général Pinard, prend la parole et développe toutes les charges qui pèsent sur chacun des accusés. Dans ce réquisitoire, qui n'a pas duré moins de trois heures, et qui a été remarquable d'éloquence et d'énergie, l'organe du ministère public a rappelé, en termes saisissants, les meurtres, les tortures et les actes de barbarie que ces hommes ont commis dans les environs d'Arras et la longue impunité qui a suivi ces méfaits. Il a terminé en disant : « Le Pas-de-Calais attend tout entier avec anxiété votre verdict, messieurs les jurés Ce verdict, sévère mais juste tout à la fois, peut seul rendre le calme et la sécurité à notre ressort, trop longtemps troublé par cette bande de malfaiteurs. »

Le conseil du premier accusé, Me Poillion, avait une tâche difficile à remplir ; il a avec beaucoup d'habileté présenté la défense de Picard, cherchant à écarter le meurtre du vieillard Evrard, et ajoutant qu'il n'existait pas d'association entre les accusés; les éléments constitutifs de cette association manquent, dit-il, à l'accusation ; enfin, malgré les fâcheux antécédents de son client, il espère que le jury aura quelque commisération pour lui. Il a rappelé aussi à MM. les jurés que, dans certaines circonstances des vols qu'il a commis, il s'est montré l'un des plus humains parmi ses complices. Il a été d'ailleurs entraîné à la remorque d'Irénée Legrand.

Les autres défenseurs se sont également et uniquement attachés à invoquer l'indulgence du jury. Leur tâche, du reste, était plus facile. Me Quinion, conseil du dernier accusé Défossé, a démontré que son client n'avait participé qu'à la tentative de vol commise chez M. Delcourt; qu'ayant eu, si l'on veut, pour un moment, la pensée du crime, cette pensée, lorsqu'il s'est trouvé sur le lieu de la scène avec ses co-accusés, a été abandonnée. Les bons sentiments qu'il avait toujours eus jusqu'alors sont revenus, il s'est retiré, et c'est à cause de cette détermination que ses co-accusés se sont aussi éloignés. Partant, cette tentative, dit le jeune conseil, ne rentre pas sous l'application de nos lois pénales.

M. le président a résumé ensuite et le système de l'accusation et celui de la défense avec clarté et impartialité.

MM. les jurés se retirent dans la chambre de leurs délibérations. Il est plus de minuit quand le chef du jury apporte le verdict qui n'admet la non culpabilité qu'à l'égard de Défossé.

En conséquence de ce verdict, la Cour prononce l'acquittement dudit prévenu, et condamne :

Picard à la peine de mort. L'exécution aura lieu sur la place publique d'Arras.

Coupé, aux travaux forcés à perpétuité ;

Delhaye, à dix ans de travaux forcés; Lefebvre, à quinze ans ; Lafontaine, à dix ans, et Monnel, à six ans.

COUR D'ASSISES DE L'AUBE.

Présidence de M. Dubarle, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Audience du 5 juin.

DOUBLE EMPOISONNEMENT.

Cette affaire, dont les détails dramatiques avaient transpiré dans le public, attire de bonne heure dans la salle d'audience et dans les tribunes, une foule nombreuse. Il s'agit de deux empoisonnements, dont le premier remonte à l'année 1857, et le second à l'année 1859. La science, comme dans d'autres procès de ce genre restés célèbres, est venue, après un long espace de temps, en aide à la justice, et a permis de constater un de ces crimes qui restaient autrefois ensevelis dans les entrailles de la terre, alors que la chimie n'avait pas encore fourni aux toxicologues des moyens certains d'analyse.

Me Argence et Me Babeau sont au banc de la défense. Le siége du ministère public est occupé par M. Boucher, procureur impérial.

Nous résumons, d'après l'acte d'accusation, les charges qui pèsent sur les époux Renard.

Les accusés sont : la nommée Elisabeth Baillot, femme Renard, née à Saint-Mards en Othe (Aube), le 8 avril 1829, demeurant à Saint-Florentin (Yonne), et Pierre-Théophile Renard, marchand de nouveautés, né à Louviers (Eure), le 28 octobre 1826, et demeurant également à Saint-Florentin.

Deux frères septuagénaires, unis par une vive affection, habitaient depuis leur enfance la commune de Saint-Mards-en-Othe; ils occupaient la même maison et jouissaient d'une certaine aisance; ces deux frères étaient Nicolas et Médard Pouard. Le 4 décembre 1850, Médard, le moins âgé des deux, contracta mariage avec Elisabeth Baillot, âgée de vingt et un ans. Médard avait soixante-dix ans; il était infirme par suite de la perte d'une jambe, et son âge et son infirmité n'étaient pas de nature à faciliter une telle alliance s'il n'y avait eu chez Elisabeth Baillot un sentiment de cupidité.

Médard avait reconnu, par son testament, qu'elle lui avait apporté en dot une somme de 7,000 fr.; c'était une donation déguisée. La cupidité d'Elisabeth Baillot ne s'était pas arrêtée là, et voulant tirer profit d'une passion coupable qu'elle ne tarda pas à inspirer au frère de son mari, elle finit par lui arracher, grâce à de honteuses complaisances, un testament et une donation qui lui assuraient la plus grande partie de ses biens. Ces deux actes furent reçus en effet par un notaire de Saint-Mards.

En 1857, Nicolas Pouard succombait dans des circonstances mystérieuses, et deux ans après son frère Médard était pris subitement de douleurs aiguës semblables à celles qu'avait éprouvées Nicolas, et mourut à la suite de vomissements incessants.

Cependant Elisabeth, d'après l'acte d'accusation, tenait la conduite la plus déréglée. Un marchand colporteur, nommé Théophile Renard, avait noué avec elle, depuis 1857, des relations adultères. Il venait fréquemment à Saint-Mards. Un de ses anciens patrons étant sur le point de le faire arrêter pour détournement, la femme Pouard paya la somme nécessaire pour mettre fin à toute poursuite.

Dès qu'Elisabeth fut devenue veuve, elle installa chez elle son amant, et, le délai légal expiré, elle se hâta de l'épouser. Un pareil scandale avait soulevé l'indignation des habitants de Saint-Mards. On se rappelait la mort mystérieuse des deux vieillards, et l'on se demandait si cette double mort n'était point le résultat d'un crime.

Les parents des frères Pouard donnaient de la publicité à leurs soupçons, et comme la veuve Pouard, devenue la femme

Renard, voulait conserver la tutelle du fils de son premier mariage, le conseil de famille la lui retira. Le père d'Elisabeth, justement inquiet pour les biens de son petit-fils, avait fait part au maire des appréhensions que lui causait Renard. Il lui fit la confidence qu'il avait vu Renard donner à sa fille, avant la mort des frères Pouard, des paquets de poudre, que le marchand colporteur disait tenir d'un étudiant en médecine de Paris. Il ajoutait que sa fille l'avait administrée à son mari, et que lorsqu'il l'avait interrogée sur l'origine et la nature de ce médicament mystérieux, sa fille lui avait répondu que cela ne l'avancerait à rien, que c'était pour rafraîchir son mari.

Baillot père avait fait la même confidence au sieur Gélinier, tuteur du mineur Pouard, ajoutant qu'il en savait long et qu'il dirait tout un jour ; qu'on ferait bien d'ôter son petit-fils à sa fille, parce que Renard pourrait bien en faire autant à l'enfant qu'il en avait fait aux frères Pouard.

Lorsque ces faits graves furent connus de la justice, les restes de ces deux vieillards furent exhumés.

L'instruction démontre que Nicolas Pouard est mort subitement, à la suite d'un feu intérieur qui le consumait lentement, qu'il avait avoué avant sa mort qu'il fallait qu'on lui eût administré quelque poudre. Elisabeth lui avait donné tous ses soins, et le médecin n'avait été appelé que pour constater la mort. Plus tard, le mari succombait dans les mêmes circonstances, et Renard, toujours attentif aux moindres changements survenus dans la maison Pouard, recevait exactement des lettres qui l'invitaient à venir et lui annonçaient les événements. Le jour de l'inhumation de son mari, Elisabeth était allée à la voiture de Saint-Florentin pour y recevoir son amant. Le soir, un dîner joyeux les réunissait, et les jours suivants Renard s'installait ostensiblement dans le domicile de sa maîtresse.

L'expertise médicale et chimique a constaté l'existence, en assez grande partie, d'antimoine et d'arsenic dans les restes mortels des deux victimes ; aucune de ces substances n'a été trouvée dans l'analyse de la terre adhérente aux cercueils, d'où on conclut que la présence de ces poisons ne peut être attribuée à des infiltrations postérieures. Les carreaux de la chambre de Médard ont été enlevés et soigneusement grattés. Les rugosités qui existaient sur ceux placés à la tête du lit présentaient des traces d'antimoine et d'arsenic. Ces poisons ne se retrouvent ni dans les carreaux, ni dans la terre sur laquelle ils étaient scellés.

On ne peut donc douter que la mort des frères Pouard ne soit l'œuvre d'un crime.

En conséquence, etc.

L'audience du 6 juin a été remplie par la lecture de l'acte d'accusation, l'interrogatoire des prévenus et l'audition d'une partie des témoins, dont le nombre ne s'élève pas à moins de quarante.

Audience du 7 juin.

L'audience est reprise à dix heures. Vu l'importance des débats, deux jurés supplémentaires avaient été ajoutés aux jurés titulaires.

La salle regorge d'auditeurs ; on remarque dans les tribunes un grand nombre de dames. A midi, on a dû faire garder la porte du Palais-de-Justice par un piquet de soldats, afin de maintenir la foule qui se pressait sous le péristyle.

Les pièces à conviction sont déposées sur le bureau : on remarque des fioles, des vases, des soucoupes renfermant des débris des cadavres des frères Pouard, et les traces du poison produites par l'analyse chimique.

Baillot père, dans cette triste affaire, a été appelé pour déposer contre sa propre fille. Celle-ci a usé à son égard du droit de récusation. En conséquence, il n'a été entendu qu'à titre de renseignement et sans prestation de serment. Sa déposition a produit dans tout l'auditoire l'impression la plus pénible.

Les experts et les médecins on fait, en dehors de leurs rapports écrits, leurs dépositions orales. M. Pernet, professeur au lycée de Troyes, un de nos chimistes les plus distingués, fournit à MM. les jurés et à la Cour les détails les plus précis sur l'analyse à laquelle il s'est livré. Aucun doute, suivant lui, n'est possible : les deux frères Pouard sont morts empoisonnés par l'arsenic et l'antimoine trouvés dans leurs cadavres.

Voici le résumé de la déposition de ce chimiste :

Conjointement avec M. le docteur Carteron, j'ai pris part à l'exhumation et à l'autopsie des frères Pouard. L'exhumation s'est faite dans des conditions favorables, et la terre du cimetière ayant été analysée, s'est trouvée exempte de toute substance minérale toxique.

Les deux cadavres étaient dans un état de décomposition tellement avancée, que la totalité des parties molles du corps de Nicolas se réduisaient à 410 grammes. Il fallut se borner à recueillir en masse les organes de chaque région, ne pouvant les distinguer les uns des autres. Enfermés dans des flacons de verre neuf et bien lavés, ces détritus furent emportés avec nous et conservés sous clefs, pendant toute la durée de cette longue expertise.

Il était nécessaire de rechercher d'abord les poisons organiques, et on y procéda à l'aide des dissolvants neutres, tel que l'alcool et l'éther. Dans les liquenrs on constata l'absence des alcooloïdes, tels que la morphine, la nicotine, etc. Dans les résidus, on rechercha les poisons minéraux à l'aide de réactifs corrosifs reconnus chimiquement purs, au moyen de l'appareil de Marsh. La sensibilité de cet appareil était telle, que un milligramme d'émétique dissous dans l'eau, de manière à faire une liqueur contenant la millionième partie de son poids d'antimoine, ce métal a pu être extrait et parfaitement reconnu.

On voit sur cette table, poursuit M. Pernet, des échantillons des réactifs employés, et à côté, des portions de chacun des systèmes d'organes analysés. En même temps, le rapport détaillé que nous avons présenté permet de répéter une à une toutes les opérations auxquelles je me suis livré, et qui m'ont conduit aux résultats suivants :

200 grammes de la matière intestinale de Médard ont fourni 30 milligrammes d'antimoine, que certains indices ont permis tout d'abord de supposer arsenical.

200 grammes des matières abdomino-thoraciques de Nicolas ont fourni 12 milligrammes d'un antimoine analogue.

Des carreaux ayant été pris dans le carrelage de la chambre des frères Pouard, à la hauteur du chevet, là où on pouvait supposer que des vomissements étaient tombés deux ans auparavant, je suis parvenu à retrouver à la partie superficielle de ces carreaux, 20 milligrammes d'antimoine alliés à un peu d'arsenic. La substance même du carreau ne contenait ni antimoine, ni arsenic. 500 grammes de la terre recouverte par les carreaux contenaient une quantité impondérable d'arsenic naturel.

Ainsi, la trace des vomissements s'était conservée sur les rugosités du carrelage de cette maison, qui depuis deux ans environ avait passé entre les mains d'un nouveau propriétaire.

Ici la déposition de M. l'expert chimiste est consacrée à un incident demeuré obscur dans le procès : la présence de matières toxiques dans un caveau de la maison de Baillot, père de l'accusée.

J'ai eu à constater, dit M. Pernet, la présence de l'antimoine et de l'arsenic, dans la proportion de 167 millig. du premier, pour 19 millig. du second, dans une terre fortement imprégnée de matières en putréfaction, et qui avait attiré l'attention de M. le juge d'instruction.

Dans la maison de Baillot, père de l'accusée, laquelle maison avait été vendue au sieur Fontenelle, on découvrit une cavité creusée dans le sol de la cave, contenant des vases qui avaient renfermé des substances médicamenteuses dont avait pu se servir la femme Baillot durant la maladie qui précéda sa mort. Au fond de cette fosse se trouvait cette terre, qui donnait à l'analyse le même poison découvert dans les deux cadavres.

Enfin, M. l'expert chimiste termine ainsi :

Les muscles de la cuisse, le cœur, le cerveau analysés, ont fourni de l'antimoine. Le corps de Médard, de la tête aux pieds, se trouvait donc imprégné du poison. Ces faits s'observent sur les animaux qu'on a soumis durant quinze à vingt-cinq jours à une intoxication lente par l'antimoine. Durant la première semaine, le métal ne dépasse guère la région intestinale; après dix à douze jours, on le trouve dans le thorax ; plus tard, il a gagné le cerveau et finit par envahier tout l'organisme.

Dans ces tubes et sur ces capsules se voient l'arsenic et l'antimoine, que je suis parvenu à extraire séparément et à évaluer en doses diverses, savoir : 1° du cadavre de Médard; 2° de celui de Nicolas ; 3° des restes des vomissements, conservés dans les interstices du carrelage; 4° dans la terre saisie dans la cave du sieur Baillot ; 5° l'arsenic en quantité impondérable que contient naturellement la terre située dans le carrelage de la chambre des frères Pouard.

A trois heures, tous les témoins étaient entendus. La fin de l'audience a été occupée par le réquisitoire du ministère public et par les plaidoiries de Me Argence et de Me Babeau.

M. Boucher, procureur impérial, a soutenu l'accusation avec une profonde conviction, une grande habileté et une éloquence qui puisait sa force dans la conscience du magistrat. Il a fait ressortir d'une minutieuse instruction et de ces longs débats toutes les charges qui pesaient sur les accusés.

Dans une plaidoirie tour à tour serrée et pathétique, Me Argence, défenseur de la femme Renard, a relevé toutes les contradictions, toutes les obscurités que présentait, suivant lui, cette affaire. La science dit qu'il y a un empoisonnement ; mais d'où le poison est-il venu ? L'accusation ne le montre pas un seul instant dans la main de l'accusée.

Me Babeau présente ensuite la défense de Renard, en faisant remarquer combien sa tâche est facile, après la brillante plaidoirie de son honorable confrère. Renard n'est poursuivi que comme complice du crime : et puisqu'il a été si bien démontré que l'auteur présumé du crime ne l'a pas commis, il ne saurait y avoir de complicité.

A six heures et demie, le jury se retire dans la salle des délibérations, et après une heure environ il rentre avec un verdict négatif à l'égard de Renard, et affirmatif sur les deux chefs à l'égard de la femme Renard, avec admission de circonstances atténuantes.

La Cour, par application de la loi, condamne la femme Renard aux travaux forcés à perpétuité.

Au moment où M. le président prononce cet arrêt, la femme Renard, qui jusque-là a conservé une attitude calme et résignée, s'affaisse sur elle-même en poussant des cris déchirants et protestant de son innocence. Cette scène émeut vivement tout l'auditoire.

Une foule considérable stationnait dans la rue du Palais-de-Justice, pour attendre le passage de la voiture qui a ramené à la maison d'arrêt les époux Renard. Pendant tout le trajet, la condamnée n'a cessé de pleurer, en étreignant convulsivement son mari.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

ALGÉRIE. — Voici en quels termes le *Moniteur de l'Algérie* raconte un drame qui s'est accompli dans la soirée du 25 mai, dans l'intérieur de la ville d'Aumale :

« M. le capitaine commandant la compagnie de discipline en garnison à Aumale causait avec son sergent-major devant la maison qu'il occupe, lorsque le nommé L..., maître cordonnier de cette compagnie, s'avança comme pour lui adresser la parole. Arrivé tout près de son officier, cet homme sortit vivement une paire de pistolets qu'il tenait cachés, et fit feu des deux mains avec une telle simultanéité, que la double explosion n'en fit qu'une seule.

« Atteint en pleine poitrine, le sergent-major fit quelques pas chancelants et tomba mort dans la rue ; la seconde balle avait frappé le capitaine au-dessus de l'épaule, par-devant, et était allée se loger près de l'omoplate, du même côté.

« Le meurtrier fut arrêté immédiatement, sans aucune résistance ; il n'a pas eu le temps de se servir d'un troisième pistolet trouvé sur lui, et que, paraît-il, il se destinait à lui-même.

« L... avait conservé son sang-froid, et il se désigna comme étant celui qui avait tiré aux nombreuses personnes attirées sur les lieux par les cris des assistants et le bruit de l'explosion.

« La police l'emmena immédiatement, et il a été écroué à la prison des casernes.

« Dans ses interrogatoires, L... a répondu qu'étant en butte aux vexations injustes de ses chefs, il avait voulu tirer d'eux une éclatante vengeance.

« Les obsèques du malheureux sous-officier ont eu lieu le surlendemain 27 au matin. L'état de M. le capitaine B... inspire des inquiétudes ; la balle n'a pu être extraite.

« Ce triste événement a causé une émotion profonde dans la population. L... était très connu ; il y avait déjà environ quatre ans qu'il habitait Aumale. »

VARIETES

I. CODE DE LA SAISIE IMMOBILIÈRE, par M. CHAUVEAU-ADOLPHE, professeur à la Faculté de droit de Toulouse (1).

II. TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE DU BORNAGE, par M. MILLET, avocat, ancien juge de paix (2).

III. DICTIONNAIRE DE PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE, par M. BIOCHE.

Il y a quelques mois (3), je parlais ici de l'excellent ouvrage publié par M. le conseiller Flandin sur la *Transcription en matière hypothécaire*, commentaire très bien fait de la loi du 23 mars 1855. Aujourd'hui voici venir une refonte complète d'un ouvrage très estimé, déjà arrivé à sa troisième édition, sur la loi du 2 juin 1841, par M. Chauveau-Adolphe, refonte devenue nécessaire depuis la publication de la loi du 21 mai 1858 sur l'Ordre, et qui a modifié et complété la loi de 1841. Il fallait mettre en harmonie avec cette loi les effets d'adjudication d'immeubles sur ventes judiciaires, et c'est l'importante modification, ou plutôt l'addition faite à cette loi du 2 juin 1841.

Il y a des lois qui présentent un tel intérêt pratique, qui touchent par tant de points à la fortune des familles, qu'elles sont destinées, selon la pittoresque expression de M. Bressolles, « à être tourmentées à leur berceau. » Celles qui ont occupé M. Chauveau Adolphe sont de ce nombre. « Quelque simple qu'on suppose la saisie immo-
« bilière, dit M. Troplong dans la préface de son *Traité*
« *des hypothèques*, il faudra toujours des formalités assez
« lentes et même assez dispendieuses pour arriver à l'ex-
« propriation. Le crédit n'est pas le seul qui ait droit à
« des garanties. La propriété n'est pas moins fondée à en
« réclamer, car elle est le plus précieux de ces biens ines-
« timables pour lesquels l'homme demande à la société
« toute sa sollicitude. Or, pour que la propriété soit effi-
« cacement garantie, il est indispensable que le débiteur
« qui l'a offerte comme sûreté, trouve, dans des forma-
« lités prudentes, la certitude que ses créanciers n'abu-
« seront pas de sa position, ne s'enrichiront pas injuste-
« ment à ses dépens, et feront vendre son immeuble à sa
« juste valeur.

« Il faut, de plus, des précautions pour que la brus-
« querie des prêteurs ne trouble pas violemment la pos-
« session des tiers-détenteurs, et consente à entrer avec
« eux en compte de leurs améliorations. Enfin, les créan-
« ciers eux-mêmes doivent être rassurés contre la crainte
« que l'un d'entre eux ne s'empare, sans droit, du gage
« commun. »

Notre Code de procédure n'avait pas trop pensé à tout cela, et il appelait depuis longtemps des réformes que la loi de 1841 a commencées et que la loi de 1858 a améliorées, mais qui ne sont pas, il faut l'espérer, le dernier mot du législateur sur cette importante matière.

Telle qu'elle est, la loi de 1841, dont l'exécution est confiée aux officiers ministériels, fournit son utile carrière depuis vingt années, et M. Chauveau qui, dans la préface de sa première édition, avait prévu que la magistrature n'aurait jamais à intervenir pour réprimer les abus qu'on ferait de cette loi, est heureux de constater à l'honneur des compagnies d'avoués que, pendant ces vingt années, il n'y a pas eu lieu à une seule poursuite disciplinaire. Les procureurs généraux, dit-il, loin d'adresser des reproches aux officiers ministériels, ont rendu hommage à leur zèle et à leur loyauté.

La loi du 2 juin 1841, commentée à son origine, développée et expliquée par M. Chauveau Adolphe dans les cinq volumes trois fois réédités et qui sont dans les mains de tout le monde, a donné lieu à une foule de questions intéressantes que sa mise en pratique a fait surgir. Plusieurs de ces questions avaient été prévues par les commentateurs qui en avaient préparé la solution ; mais le plus grand nombre de ces questions, souvent fort bizarres, est né de la combinaison de la loi nouvelle avec l'ancien Code de procédure, et la jurisprudence les a résolues avec des hésitations et des divergences qui rendaient nécessaire une revue d'ensemble, un examen approfondi qui permettrait d'arriver à l'unité toujours si désirable des décisions de la jurisprudence.

Les graves intérêts engagés dans les questions de ce genre font assez comprendre combien ce travail était utile et même indispensable. La loi de 1858 a rendu ce travail plus urgent encore, et il appartenait surtout à M. Chauveau de l'entreprendre et de le mener à fin. Devait-il en faire l'objet d'un ouvrage à part ? Fallait-il le comprendre dans *le Supplément* qu'il prépare et qu'il espère pouvoir publier bientôt ? Il ne s'est arrêté à aucun de ces deux moyens, et il a préféré refondre complétement le 3e volume de son premier ouvrage, ce qui nous a valu les deux tomes que nous annonçons et qui forment un total de 1,660 pages.

L'auteur n'a rien changé au plan et à la méthode par lui adoptés en 1841. Dans certains cas il a fondu les deux rédactions pour en faire un tout homogène ; dans d'autres cas, il a conservé le texte primitif en l'accompagnant d'observations puisées dans l'examen des textes et de la jurisprudence, et il a résolu toutes les questions qui lui ont été posées.

M. Chauveau-Adolphe a voulu être « utile et complet » et il a parfaitement réussi. Il peut donc dire avec vérité : « En travaillant, depuis trente-cinq ans, sur la procédure, « je n'ai jamais perdu de vue mon modèle, et j'ai fait « constamment mes efforts pour rester digne du beau ti-
« tre de continuateur de Carré (de Rennes.) »

Les mêmes éditeurs publient la troisième édition du *Traité théorique et pratique du Bornage*, par M. Millet, ancien juge de paix, et j'éprouverais, je l'avoue, un certain embarras à parler de ce livre, si tout compte-rendu d'un ouvrage devait nécessairement se formuler en éloges sans restriction. Je n'ai jamais compris ainsi les devoirs de la critique, et j'ai toujours pensé que le meilleur moyen de donner du prix à la louange est de savoir relever à propos, toujours avec bienveillance, mais avec fermeté, ce qui ne doit pas être loué.

C'est cette indépendance qui fait la force et la moralité de la critique, et l'auteur, que je n'ai pas l'honneur de connaître, ne doit voir dans mes observations que le désir que j'ai de le mettre à même de faire disparaître les imperfections que je vais signaler.

Ce n'est pas que tout soit à reprendre dans son travail; il vient de recevoir la consécration d'une troisième édition, ce qui indique assez qu'il y a des choses bonnes et utiles dans cet ouvrage. C'est donc moins sur le fond que sur la forme que mes observations devront porter.

Ce traité s'annonce au double point de vue *théorique* et *pratique*, rien de mieux. Je crois que M. Millet s'est trop préoccupé de la théorie, ou, pour parler plus exactement, de la doctrine, de l'opinion, des définitions des auteurs. Il y a beaucoup d'érudition, de très nombreuses recherches, inutiles souvent et parfois mal digérées. Je ne veux citer qu'un exemple : l'auteur se demande quelle est la nature de l'action en bornage? Il part du droit romain, et il recherche ensuite tout ce qu'en ont dit les auteurs, dont les définitions ne sont pas *identiques*. Nous trouvons alors les opinions de Pothier, de Pardessus, de Favard, de Toullier, de Duranton, de Longchampt, de Bost, de Curasson, d'Allain, de Marc Deffaux, de Poncet, de Carré et de Chauveau.

Que résulte-t-il de toutes ces citations? C'est que Pothier dit que cette action est *essentiellement* personnelle, bien qu'elle tienne quelque chose de l'action réelle ; que Vœt et Carré n'y voient qu'une action *essentiellement* réelle ; que d'autres auteurs en font une action *mixte*, et qu'en définitive, « si les interprètes du droit romain ne
« nous ont laissé qu'incertitude sur la nature de l'action
« en bornage, les auteurs modernes ne sont pas plus heu-
« reux : même confusion, même désaccord (p. 7). »

Tout cela est donc surabondant, car le plaideur qui veut intenter une action en bornage ne pourra tirer aucune utilité de cette confusion et de ce désaccord. M. Millet aurait pu indiquer ces incertitudes en quelques lignes, et les faire suivre du paragraphe qui termine son premier chapitre, paragraphe où apparaît le côté utile et pratique dont un plaideur peut faire son profit :

« Daprès les sources où la loi a été puisée, l'opinion
« des auteurs et l'esprit de cette loi, on doit décider que
« l'action en bornage présente une idée complexe, la re-
« cherche des limites, et, par voie de conséquence, la
« restitution des terrains, et, comme consécration de l'o-
« pération, la plantation des bornes; qu'en un mot, le
« bornage tel que l'entendent la loi romaine ainsi que la
« loi française, qui n'a fait que reproduire peut-être trop
« succinctement le principe romain, comprend tout à la
« fois la délimitation et le fait matériel du placement des
« bornes. »

A la bonne heure ! voilà qui est clair et précis, et j'en sais plus long maintenant sur la nature de cette action que si j'avais appris les citations contradictoires des auteurs trop complaisamment rapportées par M. Millet. Aussi je n'hésite pas à dire avec lui : « Aucune action ne
« peut être plus réelle que celle-là, s'agissant de règle-
« ment de limites, de faire rentrer les propriétés dans
« leur état normal par la voie des répartitions de ter-
« rains. »

Mon observation est générale et s'applique à l'ouvrage entier. Je ne crois pas qu'elle puisse déplaire à M. Millet, car, en définitive, je ne lui reproche qu'un défaut qui n'est pas commun, celui d'être trop savant, d'avoir trop fait usage de ses nombreuses recherches, oubliant ainsi que c'est surtout en matière de citations qu'il faut savoir se borner, et d'avoir donné trop de développement à la partie *théorique* de son livre.

Est-ce au détriment de la partie *pratique* qu'il l'a fait ? Non, fort heureusement. Ici M. Millet reprend sa supériorité. Dans tout ce qu'il dit sur la compétence en cette matière, sur la procédure à suivre, sur les expertises, sur les opérations à exécuter, on retrouve l'ancien juge de paix, l'ancien magistrat familiarisé avec toutes les difficultés de ce genre d'affaires, et l'on ne saurait désirer un guide plus sûr et dont la longue expérience donne de plus sérieuses garanties.

Il y a donc beaucoup de bien à dire de ce livre, dont le fond est excellent; il sera meilleur si l'auteur veut y ramener la partie scientifique et théorique à des proportions plus modestes, et il sera à l'abri de toute critique s'il veut en corriger la forme en revoyant avec soin le style, qui est parfois beaucoup trop négligé.

Si je relève ces négligences, c'est pour les signaler à l'attention de l'auteur, pour qu'il les fasse disparaître, et aussi pour lui prouver avec quel soin j'ai lu son travail, l'intérêt que j'y ai trouvé, et mon désir qu'il fasse d'un bon livre un livre meilleur encore.

J'ai annoncé, à mesure qu'ils ont paru, les quatre premiers volumes du *Dictionnaire de procédure civile et commerciale*, de M. Bioche (4), que l'auteur appelle « un cinquième tirage de la 3e édition, » mais qui est, en réalité, une quatrième édition de cet ouvrage remarquable. Il vient de paraître un cinquième volume, dont je n'ai pas à signaler, mais dont je dois rappeler le mérite qui maintient l'œuvre de M. Bioche à la hauteur où l'ont placé les volumes précédents.

Le mot *Faillite*, qui ne contient pas moins de 1,617 numéros, est un Traité complet de cette difficile et importante matière. C'est ici surtout qu'on a besoin d'un guide éclairé, et l'on est assuré de le trouver dans le livre de M. Bioche.

Les mots *Faux incident civil*, *Frais de justice*, *Droit de greffe*, *Huissier*, *Hypothèques*, *Inventaire*, *Juges de paix*, sont traités avec le soin et le savoir auxquels l'auteur nous a depuis longtemps habitués, et ce nouveau volume recevra du public, j'en suis convaincu, l'accueil favorable que les volumes précédents ont déjà mérité et obtenu.

Il ne reste plus à publier que le 6e volume. La célérité qui a présidé à la publication des cinq premiers est un sûr garant que le complément de cet ouvrage si utile ne se fera pas longtemps attendre.

L.-J. FAVERIE.

ERRATUM. — Quelques fautes d'impression se sont glissées hier dans l'article bibliographique de M. Reverchon sur les *Principes du Droit public-administratif*, par M. Bouchené-Lefer.

Ainsi, à la troisième colonne (page 561), ligne 42, au lieu de : *ministre d'Etat*, il faut lire, *Conseil d'Etat*. Même colonne, ligne 53, au lieu de : *explications*, il faut lire *applications*. Même colonne, ligne 68, avant les mots : *Le même représentant*, ajoutez : *Ce n'est pas*. Même colonne, ligne 115, au lieu de : *actes des Parlements*, lire : *décrets et règlements*. Même colonne, ligne 137, au lieu de : *repoussées*, lire : *exprimées*. Quatrième colonne, ligne 23, au lieu de : *projets*, lire : *progrès*. Même colonne, ligne 28, au lieu de : *les connaissances*, lire : *la connaissance*.

Hegel et Schopenhauer, études sur la philosophie allemande moderne depuis Kant jusqu'à nos jours, par A. Foucher de Careil ; tel est le titre d'un ouvrage qui vient de paraître à la librairie Hachette. Ce nouveau livre du savant éditeur de Leibniz, fruit de dix années d'études et de nouveaux voyages en Allemagne, véritable monographie du panthéisme et de l'athéisme, sous les deux noms d'Hegel et de Schopenhauer, contient, en outre, toute une galerie d'hégéliens français contemporains et un tableau curieux de l'état des mœurs philosophiques en Allemagne.

— CHEMINS DE FER DE L'OUEST. — Train de plaisir de Paris à Cherbourg, 3e cl., 12 fr. ; 2e cl., 16 fr., aller et retour. — Départ de Paris (gare Saint-Lazare), samedi 14 juin, à 8 h. 30 du soir. Départ de Cherbourg, dimanche 15 juin, à 8 h 45 du soir.

— CHEMINS DE FER DE L'OUEST. — Grandes eaux à Versailles, dimanche 15 juin. — Chemins de fer rue Saint-Lazare et boulevard Montparnasse. Billets d'aller et retour.

Bourse de Paris du 11 Juin 1862.

3 0/0	Au comptant. Dern.	68 70.	—Baisse « 15 c.
	Fin courant. —	68 85.	—Baisse « 10 c.
4 1/2	Au comptant. Dern.	97 10.	—Sans chang.
	Fin courant. —	— —.	—

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant....	69 —	69 —	68 70	68 70
Id. fin courant ...	69 —	69 05	68 85	68 85
4 1/2 0/0, comptant	97 10	97 10	97 05	97 10
Id. fin courant ...	— —	— —	— —	— —
4 1/2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant	— —	— —	— —	— —
Banque de France..	3160 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours, comptant.	
Crédit foncier.....	1675	—	S. Aut. Lombard.....	618	75
Crédit indust. et comm.	635	—	Victor-Emmanuel.....	380	—
Crédit mobilier	852	50	Russes.....	418	75
Comptoir d'escompte..	652	50	Romains.....	330	—
Orléans.....	1292	50	Sarragosse :.....	570	—
Nord anciennes.....	1070	—	Séville à Xérès.....	468	75
— nouvelles.....	992	50	Nord de l'Espagne.....	—	—
Est	562	50	Saragosse à Barcelone..	342	50
Lyon-Méditerranée....	1112	50	Cordoue à Séville.....	—	—
Midi.....	856	25	Caisse Mirès.....	91	25
Ouest.....	550	—	Immeubles Rivoli.....	—	—
Genève	367	50	Gaz, Ce Parisienne....	1217	50
Dauphiné	440	—	Docks de Marseille....	595	—
Ardennes anciennes...	445	—	Omnibus de Paris.....	825	—
— nouvelles....	415	—	— de Londres...	55	—
Bességes à Alais.....	—	—	Ce imp. des Voitures...	66	25
Autrichiens.....	517	50	Ports de Marseille . .	—	—

Les éditeurs du *Ménestrel* viennent de publier de Louis Diemer, pianiste des séances Alard et Franchomme, une délicieuse berceuse et la transcription pour piano du célèbre rigodon de Rameau, extrait de l'opéra de *Dardanus*, morceau bissé aux concerts classiques de M. Pasdeloup. Le rigodon de Rameau sera le digne pendant du menuet de Mozart, également transcrit par Louis Diemer, et que ce jeune virtuose, de l'école Marmontel, a exécuté avec un si grand succès dans nos soirées et concerts de la saison.

(1) Deux très-forts volumes in-8°. Chez Cosse et Marchal, éditeurs, libraires de la Cour de cassation, 27, place Dauphine.

(2) Un volume in-12. Mêmes éditeurs.

(3) *Gazette des Tribunaux* du 4 octobre 1861.

(4) A Paris, au bureau du *Journal de Procédure*, 10, rue Taranne.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON DE CAMPAGNE

Etude de Me Carl DEMANGE, avoué à Mantes (Seine-et-Oise).

Adjudication, au Tribunal civil de Mantes, le vendredi 20 juin 1862, à midi,

D'une **MAISON DE CAMPAGNE** avec grand jardin d'agrément et potager planté de bosquets et arbres fruitiers, et dans lequel serpentent plusieurs ruisseaux d'eau vive, le tout d'une contenance d'environ 1 hectare 17 ares 82 centiares, clos de murs, haies vives et treillages, sise à Guitrancourt, canton de Limay, arrondissement de Mantes, à 4 kilomètres de Mantes (station des chemins de fer du Havre et de Cherbourg).

Mise à prix : 6,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Me Carl DEMANGE, avoué à Mantes, rue de la Madeleine, 6. (3474)*

TERRAINS A PARIS

Etude de Me BROCHOT, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 60.

Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 21 juin 1862, en six lots, pouvant être réunis.

TERRAINS en toute propriété :

Premier lot, terrain rue de Provence, 68; contenance, 372 mètres environ ; mise à prix, 75.000 francs, ci 75,000 fr.

Deuxième lot, terrain à la suite du précédent, contenant 352 mètres environ ; mise à prix, 75,000 fr., ci 75,000 fr.

Troisième lot, terrain à la suite du précédent; contenance, 335 mètres environ; mise à prix, 75,000 francs, ci 75,000 fr,

(Ces 3 lots pourront être réunis.)

Quatrième lot, terrain rue de la Victoire, 59; contenance, 432 mètres environ : mise à prix, 100,000 fr., ci 100,000 fr.

Terrains à titre emphytéotique pendant 70 ans :

Cinquième lot, terrain rue de Provence, 66; contenance, 1,100 m. environ ; mise à prix, 200,000 fr., ci 200,000 fr.

Sixième lot, rue de la Victoire, 59 ; contenance, 289 mètres 74 centimètres environ; mise à prix, 50,000 francs, ci 50,000 fr.

(Ces 2 lots pourront être réunis.)

Total des mises à prix : 575,000 fr.

Après les adjudications partielles, il sera procédé à la réunion générale des lots ci-dessus.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me A. BROCHOT, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère, rue Nve-St-Augustin, 60; 2° à Me Boucher, avoué présent à la vente, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 75; 3° à Me Foucher, notaire à Paris, rue de Provence, 56 ; 4° à Me Lefort, notaire à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 14. (3480)

MAISON DE CAMPAGNE

Vente aux enchères publiques, au Palais-de-Justice à Paris, le 25 juin 1862, deux heures de relevée,

D'une **MAISON DE CAMPAGNE** et ses dépendances, sise à Gretz, canton de Tournan (Seine-et-Marne). — Mise à prix, 4,000 fr.

S'adresser : 1° A Me LACOMBE, avoué poursuivant, à Paris, rue Saint-Honoré, 350; 2° à Me Salmon, notaire à Tournan; 3° à Me Morel-d'Arleux, notaire à Paris, rue de Jouy, 9. (3483)

HOTEL ET MAISON A PARIS

Etude de Me A. BROCHOT, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 60.

Vente sur baisses de mises à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 21 juin 1862, deux heures de relevée, en deux lots pouvant être réunis :

1er lot. D'un **HOTEL** avec jardin et dépendances, sis à Paris rue de Laval, 20 (cité Malesherbes, 17); superficie d'environ 230 mètres.

Mise à prix : 50,000 fr.

2e lot. D'une **MAISON** sise à Paris, rue de Laval, 20 (cité Malesherbes, 16 ; superficie d'environ 218 mètres 50 centimètres.

Mise à prix : 25,000 fr.

Total des mises à prix : 75,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me BROCHOT, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère, en son étude susindiquée ; 2° à Me Boucher, avoué présent à la vente, rue Neuve-des Petits-Champs, 95, à Paris; 3° à Me Foucher, notaire à Paris, rue de Provence, 56 ; 4° à Me Lefort, notaire à Paris, rue de Grenelle Saint-Germain, 14. (3479)

MAISON A SAINT-OUEN

Etude de Me Henri CESSELIN, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 35.

Vente en l'audience des criées de la Seine, le 28 juin 1862,

D'une **MAISON** et dépendances dans lesquelles est comprise une usine pour la fabrication du caoutchouc et le matériel servant à son exploitation, sise à Saint Ouen près Paris, avenue du port Saint Ouen, 8. Revenu susceptible d'augmentation, 13,000 fr. — Mise à prix, 60,000 fr.

S'adresser audit Me CESSELIN, à Me Hardy, avoué ; à Me Barre, notaire à Paris, et sur les lieux.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

DOMAINES DANS LA DORDOGNE

Etudes de Me GUIBOU, avoué à Paris, rue Nve-des-Petits-Champs, 66, et de Me THEULIER SAINT-GERMAIN, notaire à Thiviers, arrondissement de Nontron (Dordogne).

Vente sur licitation, en la salle de la justice de paix du canton de Thiviers, le lundi 30 juin 1862, onze heures du matin, en neuf lots, de :

1° Le **DOMAINE** de Batardy,
Sur la mise à prix de : 17,000 fr.

2° Le **DOMAINE** Haut-du-Cansot,
Sur la mise à prix de : 28,000 fr.

3° Le **DOMAINE** Bas-du-Cansot,
Sur la mise à prix de : 16,000 fr.

4° Le **DOMAINE** de Saint-Avit,
Sur la mise à prix de : 12,000 fr.

5° Le **DOMAINE** Haut-le-Nouzet,
Sur la mise à prix de : 14,000 fr.

6° Le **DOMAINE** Bas-du-Nouzet,
Sur la mise à prix de : 17,000 fr.

7° Le **DOMAINE** Haut-de-Mauchat,
Sur la mise à prix de : 16,000 fr.

8° Le **DOMAINE** Bas de Mauchat,
Sur la mise à prix de : 11,500 fr.

9° Le **DOMAINE** des Ages,
Sur la mise à prix de : 8,000 fr.

Situés communes de Thiviers, Nantheuil, Corgnac, Eyzerat, Saint Clément-Saint Romain et Vannac, arrondissement de Nontron (Dordogne).

Les 2e, 3e et 4e lots pourront être réunis après avoir été criés séparément, ainsi que les 5e et 6e et les 7e et 8e.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me GUIBOU, avoué à Paris, dépositaire d'une copie de l'enchère ;

2° A Me Quillet, avoué à Paris, rue du Marché-Saint Honoré, 4 ;

3° A Me Laden, avoué à Paris, boulevard de Sébastopol, 41 (rive droite);

4° A Me Defresne, notaire à Paris, rue de l'Université, 8;

5° A Me THEULIER SAINT-GERMAIN, notaire à Thiviers. (3484)

MAISON A PARIS-PASSY

Rue Notre Dame, 12, à vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 1er juillet 1862.

Mise à prix : 55,000 fr.

S'adresser à Me MOCQUARD, notaire à Paris, rue de la Paix, 5. (3434)*

1,366 M. 29 C. DE TERRAIN A PARIS

Adjudication, même sur une enchère, en trois lots, en la chambre des notaires de Paris, par Me DUPLAN, l'un d'eux, le 24 juin 1862, à midi,

D'un **TERRAIN** de 1,366 mètres 29 centimètres, sis à Paris, rue de Berry, 12 et 14, et rue de Ponthieu, 70 et 72, avec pan coupé à l'angle de ces deux rues.

Mises à prix :

1er lot, contenant 424 m. 75 c. environ, 127,200 fr.
2e lot, — 255 17 — 66,300
3e lot, — 686 37 — 205,800

S'adresser : à M. Tunne, architecte, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 78 ;

Et audit Me DUPLAN, notaire, successeur de M. Raveau, rue Saint-Honoré, 163, dépositaire des titres et du cahier des charges. (3482)*

Ventes mobilières.

FONDS DE RESTAURANT

Vente après faillite, en l'étude de Me Ferdinand COUROT, notaire à Paris, rue de Cléry, 5, le samedi 28 juin 1862, à midi,

D'un **FONDS** de commerce de **RESTAURATEUR** exploité à Paris, boulevard Poissonnière, 24, connu sous le nom de : « Restaurant de François Ier. » Bail jusqu'au 15 avril 1874. Matériel estimé 11,316 fr. 20 c.

Mise à prix, fonds et matériel : 25,000 fr.

On adjugera même sur une enchère.

Nota.—L'adjudicataire pourra prendre les marchandises pour le prix de leur estimation.

S'adresser : pour visiter, sur les lieux ;

Et pour les renseignements, à M. Sergent, syndic, rue de Choiseul, 6 (de 3 à 5 heures);

Et audit Me COUROT, dépositaire de l'enchère. (3481)*

CHEMINS DE FER DE L'OUEST

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs des obligations de la compagnie, que l'intérêt semestriel des titres ci-après designés, échéant les 1er et 6 juillet 1862, seront payés, à dater desdites échéances, à la caisse de la compagnie, rue Saint-Lazare, 124 (bureau des titres), de dix heures du matin à trois heures de l'après-midi.

Par suite de l'impôt établi par la loi du 23 juin 1857, le montant des coupons des obligations au porteur se trouve fixé ainsi qu'il suit :

Obligations 3 p. 100, 7 fr. 30
Obligations 4 p. 100 délivrés en échange des actions de l'ancienne compagnie de Dieppe, 9 f. 76
Obligations de l'ancienne compagnie de Saint-Germain (emprunts 1842-1849), 24 fr. 32
Obligations de l'ancienne compagnie de Versailles rive droite (emprunt 1843) 24 fr. 34
Obligations de l'ancienne compagnie de Rouen (emprunt 1845), 19 fr. 49
Obligations de l'ancienne compagnie du Havre (emprunt 1848), 29 fr. 30
Obligations de l'ancienne compagnie de l'Ouest (emprunts 1852-1853-1854), 24 fr. 35

Les titres nominatifs n'étant pas soumis à l'impôt, les intérêts dus sur ces titres sont payés intégralement.

Les dépôts de titres nominatifs et de coupons seront reçus à partir du 20 juin courant, de dix heures à deux heures.

ANCIENNE SOCIÉTÉ DU RAINCY.

MM. les actionnaires de l'ancienne **Société du Raincy**, actuellement en liquidation, sont convoqués en assemblée générale pour le 26 juin 1862, à une heure de relevée, au siége de la liquidation, rue du Faubourg Poissonnière, 5, à l'effet :

1° D'entendre le rapport des liquidateurs sur la situation générale de la liquidation au 31 mars 1862 ;

2° De recevoir communication de leurs comptes et les approuver s'il y a lieu ;

3° Délibérer sur toutes questions ou propositions quelconques qui pourraient se produire à la suite de communications du comité de liquidation.

Pour assister à l'assemblée, il faut être propriétaire et non simplement porteur de vingt actions, qui seront représentées en entrant et rendues à la sortie.

Paris, ce 10 juin 1862.

Les liquidateurs,
(5128) CUGNET, P.-A.-A. CUÉNOT.

CR GAL DES COUPONS r. St-Marc-Feydeau, 7. Encaissem., escompte de tous coupons. Avances sur titres, mêmes nos rendus.

GRANDS VINS DE FRANCE. — HENRI SALVATELLI, r. Vivienne, 35. Dépôt des vins en bouteilles de la Cie des *Grands Vins de Bourgogne*. Vins de Bordeaux, Champagne, Madère, Xérès, du Rhin (depuis 1 bouteille); et vins ordinaires depuis 180 f. la pièce (fe). Rhums et Cognac.

SIROP PECTORAL DE NAFÉ de DELANGRENIER, rue Richelieu, 26, le plus efficace des sirops pectoraux contre la grippe, rhume, coqueluche et irritations de POITRINE.

MALADIES *contagieuses* rebelles, *pertes involontaires, impuissance*, etc. Guérison rapide. De 1 à 3 h., boul. Sebastopol, 5 (R.G.) (4640)*

MASTICATOÏDES

Nouveaux dentiers inaltérables FATTET, d'une solidité à toute épreuve et d'une durée illimitée. Ce sont les *seuls* qui soient légers aux gencives et qui aient obtenu la *sanction* des membres du jury français et étrang FATTET, dent. r. St-Honoré, 355.

DIEPPE.

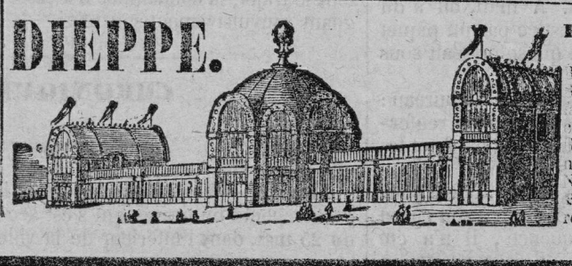

BAINS DE MER DE DIEPPE

Le splendide et nouvel Etablissement de Bains est ouvert. Concerts tous les jours, Soirées dansantes, grands Bals parés d'enfants avec Tombola, Salons de lecture, de conversation, Jeux de billard, Manège, Gymnase, Salle d'armes, etc. Tout est réuni aujourd'hui sur le bord de la mer. Nouvel établissement **hydrothérapique**, **Régates, Steeple-Chase, Théâtre**, Opérettes **et grandes Fêtes extraordinaires.**

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le trente et un mai mil huit cent soixante deux, y enregistré,

Il résulte :

Que M. Charles-Auguste-Clément DOULÉ, marchand boucher, demeurant à Paris, rue Truffaut, 39 (dix-septième arrondissement),

Et M. Louis-Victor DOULÉ, son frère, employé, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 372,

Ont formé entre eux, au capital de vingt mille francs, une société en nom collectif qui a commencé le lendemain premier juin et qui doit finir le trente et un mai mil huit cent soixante et onze (époque à laquelle M. Charles-Auguste-Clément Doulé en fera la liquidation), pour l'exploitation du commerce de la boucherie, sous la raison sociale : DOULÉ frères, dont le siége est même rue Truffaut, 39, et dont ledit sieur Charles-Auguste-Clément Doulé a seul la gestion et l'administration; qu'il a seul aussi la signature sociale, dont il ne pourra se servir que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité même à l'égard des tiers.

Pour extrait :

(6106) DOULÉ frères.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le cinq juin mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Entre :

M. Henri-Charles-Jules GADIFFERT et Mme Louise GADIFFERT, à ce autorisée par son mari,

D'une part,

Et un commanditaire dénommé audit acte.

D'autre part,

Il appert :

Qu'une société a été formée pour l'exploitation d'un appareil breveté destiné à régler l'ébullition des liquides.

Le siége de la société est fixé provisoirement rue de Lamartine, 10.

La société aura une durée de trois années consécutive-, à partir du cinq juin mil huit cent soixante deux, et la signature appartiendra à M. Gadiffert seul.

La commandite est fixée à la somme de trois mille trois cents francs, apportée en espèces par le commanditaire.

Pour extrait :

H. GADIFFERT.
(9110) L. GADIFFERT.

Suivant acte sous seing privé, fait double à Paris le quatre juin mil huit cent soixante-deux, et enregistré le cinq du même mois,

1° M. Ferdinand COULLET, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 46 ;

2° M. Joseph BADIÈRE, demeurant rue Richer, 43,

Sont convenus :

La société qui existe entre eux, devant finir le vingt janvier mil huit cent soixante-trois,

Est d'avance renouvelée pour neuf années qui commenceront le vingt et un janvier mil huit cent soixante-trois pour finir le trente et un décembre mil huit cent soixante et onze.

Il est aussi convenu que l'un des associés pourra se retirer au bout de quatre ou sept années, en avertissant son associé six mois d'avance.

La société a pour but de faire les achats et la commission en marchandises.

Le siége de la société sera rue Notre-Dame-des-Victoires, 9.

La raison sociale sera : COULLET et BADIÈRE. (9109)

Etude de Me CHAUVIN, avoué à Paris, rue Sainte Anne, 48.

D'un acte sous signatures privées, fait à Paris le trois juin mil huit cent soixante-deux, enregistré en la même ville le trois juin mil huit cent soixante-deux, folio 177, recto, case 4, par le receveur, qui a perçu neuf francs quatre-vingt-dix centimes pour droits,

Entre :

M. Ernest DAVID, négociant, demeurant à Paris, rue du Temple, 56,

Et M. Max-Mayer DAVID, négociant, demeurant également à Paris, place Royale, 8,

Il appert :

Que la société en nom collectif qui a existé entre les susnommés pour le commerce de chapellerie et de fabrication de casquettes, sous la raison sociale : DAVID et Cie, et dont le siége était à Paris, rue de Rambuteau, 19 et 21, et dont la durée devait expirer le trente et un décembre mil huit cent soixante-huit,

Est et demeure dissoute à partir du trois juin mil huit cent soixante-deux ;

Et que Mme Fanny Levy, épouse de M. Ernest David, sera exclusivement chargée de la liquidation de la société, et signera : DAVID et Cie en liquidation.

Pour extrait :

Signé : M.-M. DAVID.
(9107) E. DAVID.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le premier juin mil huit cent soixante-deux enregistré,

Il a été formé entre :

M. Denis-Zéphirin BONNET, négociant, demeurant à Paris, rue du Temple, 167,

Et M. Achille CORDONNIER, commis en nouveautés, demeurant à Paris, rue du Temple, 167,

Une société pour l'exploitation d'un fonds de commerce de nouveautés sis à Paris, rue du Temple, 167 et 169.

Cette société a été contractée pour neuf années qui commenceront à courir le premier mars mil huit cent soixante-trois pour finir le premier mars mil huit cent soixante-douze.

Elle est en nom collectif à l'égard des deux associés pendant les six premiers mois, et en nom collectif à l'égard de M. Cordonnier seul, et en commandite en ce qui concerne M. Bonnet, pendant les trois dernières années.

Le siége est à Paris, dans la maison où s'exploite le fonds de commerce.

La raison et la signature sociales seront : BONNET et Cie pendant les trois premières années, BONNET et CORDONNIER pendant les trois années suivantes, et CORDONNIER et Cie pendant les trois dernières années.

La signature sociale appartiendra aux deux associés, qui pourront s'en servir séparément.

La société sera gérée et administrée par les deux associés.

M. Bonnet apporte à la société :

1° Le fonds de commerce de nouveautés par lui exploité à Paris, rue du Temple, nos 167 et 169, ensemble tout le matériel en dépendant ;

2° La clientèle et l'achalandage y attachés ;

3° Toutes les marchandises sans exception qui seront alors en magasin, les créances à recouvrer et argent en caisse.

Le tout devra former une somme de cent cinquante mille francs, sauf à M. Bonnet à parfaire ou à diminuer.

M. Cordonnier apporte à la société une somme de vingt cinq mille francs espèces, qui sera versée le premier mars mil huit cent soixante-trois.

La société sera dissoute de plein droit par le décès de l'un des associés.

(9108) Signé BONNET et CORDONNIER.

Cabinet de M. A. DURANT-RADIGUET, avocat, rue Saint-Fiacre, 7.

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le quatre juin mil huit cent soixante-deux, enregistré,

M. Pierre BLAIN maître d'hôtel, et Mme Marie AUBQUER, son épouse, qu'il a autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue Saint-Sauveur, 71,

Et une troisième personne désignée audit acte.

Ont déclaré que la société de commerce en nom collectif pour M. et Mme Blain,

Et en commandite pour la troisième personne désignée audit acte,

Qui existait entre eux sous la raison : BLAIN et Cie,

Pour l'exploitation de l'hôtel du Lion d'Argent, situé à Paris, rue Saint-Sauveur, 71,

Etait et demeurait dissoute d'un commun accord à compter dudit jour quatre juin mil huit cent soixante-deux.

Cette société qui devait durer jusqu'au trente septembre mil huit cent soixante-quatorze, a été constituée aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du neuf avril mil huit cent cinquante huit, enregistré et publié suivant la loi.

M. Blain a été nommé liquidateur de la société dissoute, et il aura tous les pouvoirs nécessaires à cet effet, notamment ceux de recevoir toutes sommes dues, donner toutes quittances, régler tous comptes, céder et résilier tous baux et locations, et faire tout ce qui sera utile.

Pour extrait :

BLAIN.
(9111) Fe BLAIN.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 10 JUIN 1862, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BOULLANGEZ, négt, en bonneterie, demeurant à Paris, boulevard Sébastopol, 37 (r. g.) ; nomme M. Hébert juge-commissaire, et M. Saulton, rue Chabanais, 5, syndic provisoire (N° 188 du gr.).

Du sieur BORAMIER, entr. de maçonnerie, demeurant à Paris, rue du Foin, 5, au Marais ; nomme M. Hébert juge-commissaire, et M. Richard Grison, passage Saulnier, 9, syndic provisoire (N° 189 du greffe).

Du sieur GOUBERT, entrepreneur, demeurant à Paris, boulevard Magenta, 133 ci-devant, actuellement sans domicile connu; nomme M. Hébert juge commissaire, et M. Barbot, boulevard Sébastopol, 22 (r. dr.), syndic provisoire (N° 190 du gr.).

Du sieur LANNOIS, grainetier à Clichy, près Paris, route d'Asnières, 71, et demeurant actuellement à Saint-Bérain sur-D'heune ; nomme M. Hébert juge-commissaire, et M. Richard Grison, passage Saulnier, 9, syndic provisoire (N° 191 du gr.).

Du sieur TISSOT, distillateur, demeurant à Paris, rue de Charenton, 138, ci-devant, actuellement sans domicile connu ; nomme M. Boudault juge-commissaire, et M. Bégis, rue des Lombards, 81, syndic provisoire (N° 192 du gr.).

Du sieur BERTHIER (Félix), md tailleur, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 20 ; nomme M. Hébert juge-commissaire, et M. Normand, place Saint-André-des-Arts, 32, syndic provisoire (N° 193 du gr.).

Du sieur BOUVIER (Pierre-Nicolas), fab. de boutons, demeurant à Paris, rue Ferdinand, 9 (11e arrondissement) ; nomme M. Hébert juge-commissaire, et M. Bégis, rue des Lombards, 31, syndic provisoire (N° 194 du gr.).

Du sieur CASTEL (Charles), md de vins en gros, demeurant à Paris-Bercy, rue de Bercy, 100 ; nomme M. Gervais juge-commissaire, et M. Barbot, boulevard Sébastopol, 22, syndic provisoire (N° 195 du gr.).

De la société en liquidation PELLETIER et SENSFELDER ayant pour objet la fabrication et la vente des chaussures en gros, dont le siége est à Paris, rue Vieille-du-Temple 121, ladite société composée des sieurs Louis Pelletier, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, 110, et André-Georges Sensfelder, demeurant à Paris, rue Lamartine, 8, et dont le sieur Pelletier est liquidateur ; nomme M. Gervais juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic provisoire (N° 196 du gr.).

Du sieur ROCHE (Jean), md de vins, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 120 ; nomme M. Hébert juge-commissaire, et M. Duffy, rue Laffitte, 43, syndic provisoire (N° 197 du gr.).

Du sieur ROYER (Jean-Baptiste), md de vins, demeurant à Paris-Vaugirard, Grande Rue, 19 ; nomme M. Boudault juge-commissaire, et M. Breuillard, place Breda, 8, syndic provisoire (N° 198 du gr.).

Du sieur WOLF (Salvador), négt en tissus, demeurant à Paris, rue Neuve Saint-Eustache, 18; nomme M. Basset juge-commissaire, et M. Sautton, rue Chabanais, 5, syndic provisoire (N° 199 du gr.).

Du sieur KRAUSS (Ernest-Frédéric), commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, 30, ci-devant, actuellement sans domicile connu ; nomme M. Basset juge-commissaire, et M. Sautton, rue Chabanais, 5, syndic provisoire (N° 200 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LEGRAIN (Jean Baptiste-Auguste), md d'habits, rue Phélippeaux, 31, le 16 juin, à 1 heure (N° 401 du gr.);

Du sieur STROUPPE (Louis-Antoine), boulanger, rue Marie-Stuart, n. 3, le 19 juin, à 9 heures (N° 186 du gr.);

Du sieur WOLF (Salvador), négt, en tissus, rue Neuve-St-Eustache, n. 18, le 18 juin, à 1 heure (N° 199 du gr.);

Du sieur COLLINET (Edouard-Augustin), md de nouveautés, rue de Paris, 168, Belleville, le 19 juin, à 9 heures (N° 175 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur PARENT (Siméon), ancien md de vins, faubourg Poissonnière, 111, entre les mains de M. Bégis, rue des Lombards, n. 31, syndic de la faillite (N° 163 du gr.);

Du sieur MARCHAND, entr. de maçonnerie à St-Denis, rue de Paris, 113, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic de la faillite (N° 49933 du gr.);

Du sieur BURDET, décédé, md de vins, Boulevard du Combat, 78, entre les mains de M. Normand, place St-André-des-Arts, 22, syndic de la faillite (N° 36 du gr.);

Du sieur BONNARD (Marcellin-Prosper), sculpteur à la mécanique, rue St-Denis St-Antoine, n. 5, faubourg St-Antoine, entre les mains de M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic de la faillite (N° 49951 du gr.);

Du sieur CACHOT, commissionn. en marchandises, rue de Rambuteau, 64, entre les mains de M. Lamoureux, quai Lepelletier, 8, syndic de la faillite (N° 19677 du gr.);

Du sieur MEUNIER (Charles-Théodore), md carrier et md de vins à Gentilly, rue du Parny, 25, entre les mains de M. Lamoureux, quai Lepelletier, 8, syndic de la faillite (N° 19996 du gr.);

Du sieur GUENARD (Léopold), md de bouillon, rue St-Louis-au-Marais, 86, entre les mains de M. Soumaire, rue d'Hauteville, 61, syndic de la faillite (N° 17730 du gr.);

Du sieur CHAPOUTOT (Claude-Alexandre), entr. de menuiserie, rue de la Chaumière, 7 (17e arrondissement), entre les mains de M. Heurionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N° 62 du gr.);

Du sieur REVEILLAUD (Alexandre), md de vins à Issy, rue Notre-Dame, n. 36, ci-devant, actuellement à Paris, rue du Temple, 111, entre les mains de M. Soumaire, rue d'Hauteville, 61, syndic de la faillite (N° 19989 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 498 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur FILHON (Louis), négt en cristaux d'éclairage, rue du Faubourg Montmartre, 17, le 19 juin, à 9 heures (N° 19896 du gr.);

Du sieur IDOUX (Charles), fab. de buis préparé, rue du Cherche Midi, n. 53, le 19 juin, à 9 heures (N° 19869 du gr.);

Du sieur CORBIN aîné (François-Nicolas), md de confections pour hommes, rue de Paris, 83, Belleville, le 19 juin, à 9 heures (N° 19976 du gr.);

Du sieur MARQUET (Alexandre Paget), chemisier, rue Neuve-St-Augustin, n. 65, le 17 juin, à 9 heures (N° 19937 du gr.);

Du sieur GAUTHIER (Jean-Baptiste), md briquetier, boulevard Beaumarchais, n. 14, le 18 juin, à 2 heures 1/2 (N° 19945 du gr.);

Du sieur MATHIEU (Jules), négoc. en vins, passage Verdeau, 13, le 18 juin, à 9 heures (N° 19956 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la dame TAIX (Marie-Fanny Bonnet, femme séparée quant aux biens du sieur Ferdinand-Henry-Casimir), ayant tenu hôtel meublé, demeurant actuellement boulevard Magenta, 135, le 17 juin, à 12 heures (N° 19649 du gr.);

Du sieur MAILLOT Louis Bazile), négt en soieries, place de la Bourse, 11, le 17 juin, à 12 heures (N° 19647 du gr.);

Du sieur PAUTRUY (Jean Baptiste), fabric. de couverts en métal, rue de Belleville, 23, Charonne, le 18 juin, à 9 heures (N° 19802 du gr.);

Du sieur VARLET (Philippe), fabr. de chaussures, rue des Blancs-Manteaux, 35, le 17 juin, à 1 heure (N° 19554 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers du sieur DAMIENS jeune (Alexandre), épicier, rue Vendôme, n. 16, sont invités à se rendre le 19 juin, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 19596 du gr.).

Messieurs les créanciers de la Dlle AMPENOT (Claude), tenant appartements meublés, rue de Navarin, n. 6, sont invités à se rendre le 19 juin, à 9 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, se constituer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 19532 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

De la dame CHIBOURG (Joséphine Louise Liez, femme séparée quant aux biens du sieur), mde de confections pour dames, rue du Temple, n. 195, sous le nom de J. Louliez, le 17 juin, à 9 heures (N° 19610 du gr.);

Du sieur CHARDON (Jean-Baptiste), fabric. de sangles, rue du Caire, n. 40, le 17 juin, à 12 heures (N° 19379 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli l'admettre, s'il y a lieu, ou assister à la formation de l'union, et dans ce cas, donner avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DECOMBLE (Etienne), md de vins et bois à Ivry, quai de la Gare prolongé, n. 20, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 17 juin, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 18714 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. RÉPARTITION

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur SELTIER, négt en confections en gros, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 48, peuvent se présenter chez M. Pinet, syndic, rue de Rivoli, 69, pour toucher un dividende de 40 pour 100, première répartition de l'actif abandonné (N° 19467 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur VIEN, limonadier, boulevard Montmartre, n. 40, peuvent se présenter chez M. Pihan de la Forest, syndic, rue de Lancry, 45, pour toucher un dividende de 12 pour 100, première répartition (N° 19282 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société GALLAND et Cie, Compagnie française de cabotage international, boulevard Bonne-Nouvelle, n. 24, peuvent se présenter chez M. Lefrançois, syndic, rue de Grammont, 16, pour toucher un dividende de 15 pour 100, première répartition (N° 14720 du gr.).

ERRATUM.

Feuille du 11 juin. — Ouverture des affirmations, faillite MARTINOLE, au lieu de : 18 courant, à 1 heure, lisez : 17 courant, à 1 heure.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 12 juin.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

3860—Comptoir, appareils à gaz, billards, divans, chaises, tables, etc.
3861—Montres vitrées, glaces, fauteuils, chaises, et autres ustensiles.
3862—Bibliothèque, canapé, fauteuils, rideaux, tables, statuettes, etc.
3863—Tables, chaises, commode à dessus de marbre, lampes, poêle, etc.
3864—Bureau, chaises, armoire à glace, toilette, pendule en bronze, etc.
3865—Tables, chaises, bureau, et quantité d'autres objets mobiliers.

Chemin de ronde de l'ancienne barrière Blanche, 41.

3866—Tables, chaises, fauteuils armoire, glace, étagères, commode, etc.

Rue Saint-Lazare, 62.

3867—Secrétaire, tables, glaces, pendules, et quantité d'autres ustensiles.

Rue Saint-Denis, 2.

3868—Appareils à gaz, comptoirs, chaises, pupitre, papiers, registres, etc.

Rue de Vaugirard, 39.

3869—Tables, armoire, commode, chaises, bascule, charbons, bois à brûler, etc.

Rue de Bailleul.

3870—Appareils à gaz, verreries, tables, chaises, ustensiles de cuisine, etc.

Rue Molière, 23, quartier d'Antin.

3871—Pendule, glace, tables, chaises, et quantité d'autres objets.

Rue Garancière, 8

3872—Bureau, caisse, comptoir, armoire, pendule, et autres objets.

Rue d'Allemagne, 106.

3873—Comptoir à dessus de marbre, mesures, œil-de-bœuf, glaces, tables, etc.

Le 13 juin.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

3874—Glaces, bureau, tables, tapis, fauteuils, canapé, chaises, buffet, etc.
3875—Tableaux, lampes, tables, chaises, fauteuils, lit en fer, vin en bout., etc.
3876—Forge, enclumes, marteaux, étaux, soufflet, charbon, fer, ferraille, etc.
3877—Bibliothèque, 200 vol. de droit, 100 de littérature, bureaux, etc.
3878—Bureaux, chaises, pendules, comptoir, glace, vins, liqueurs, etc.
3879—Tables, buffet, bureau, chaises, armoire, glace, pendule, etc.
3880—Vases, coupes, lamp